



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINVILLIERS SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 18 h 39, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

↪ **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

↪ **REMERCIEMENTS**

↪ **DECISIONS** : en vertu des délégations accordées à Madame Le Maire par la délibération N° 2022-02-02 de la séance du 10 février 2022. Liste des décisions prises des N° 2022-33 à 56.

↪ **COMPTE-RENDU** : adoption du compte-rendu de séance du 09 juin 2022.

↪ **PROJETS DE DELIBERATIONS** :

### Finances

1. Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les trois budgets de la ville
2. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)
3. Révision du régime des amortissements des immobilisations dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire et comptable : passage de la M14 à la M57
4. 2023 - Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties - Constructions nouvelles à usage d'habitation
5. Exercice 2023 – Ouverture des crédits dans l'attente du vote du budget primitif
6. Garantie d'emprunt – Habitat Eurélien : Construction de 43 logements (31 logements collectifs + 6 logements individuels) - ZAC des Clozeaux
7. Garantie d'emprunt - Accord de principe - 3F Centre Val de Loire : Construction de 11 logements - ZAC de Boisville - rue Rosa Bonheur

### Ressources humaines

8. Fixation des taux pour les avancements de grades – modification
9. Créations de postes
10. Prestations sociales auprès du personnel - Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Gratuité
11. Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité - modification du montant de la participation employeur
12. Autorisation de remisage à domicile de certains véhicules de services

### Aménagement urbain

13. ZAC de Boisville, cession du programme des équipements publics
14. Instauration de la taxe d'aménagement majorée
15. Demande de subvention à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et à la Banque des territoires pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Tallemont et le démarrage d'un volet suivi-animation

### Culture

16. Gratuité d'accès à la bibliothèque Jean de La Fontaine

### Sport

17. Convention entre la Ville de Mainvilliers et le CSM football pour l'utilisation et le stockage d'un but mobile, propriété de l'association
18. Règlement général d'accès et conditions d'utilisation des équipements sportifs – Ville de Mainvilliers

### Education

19. Tarification de restauration, accueils périscolaires – Modification d'application des tarifs

### Commerce de proximité

20. Comité consultatif des marchés – Mise en place

### Administration générale

21. Dérogations au repos dominical - Avis
22. Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme
23. Intercommunalité - Convention appui aux communes

### Communications diverses

Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

#### Étaient donc également présents :

S. MONTBAILLY, C. DEFRANCE, R. CANALE, R-F CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, J. GUILLEMET, A. BUREAU, H. GADIO, M. MAHI, S. KASMI, I. MONDOT, B. VINSOT, M. EDMOND, J. MALLOL, M. KONATE, F. GUINCETRE, F. MARIE, A. ALHASAN, S. MILON-AUGUSTE, A. MASSA, P. COUTURIER.

#### Absents représentés :

A. BOUSLIMANI représenté par R-F CHARON,  
J-P. RAFAT représenté par G. BOUSTEAU,  
D. DUBOIS représenté par R. CANALE,  
P. MERCIER représentée par S. MONTBAILLY  
Y. SAIDI représentée par C. DEFRANCE,  
E. NTOMBANI représentée par I. MONDOT,  
M. CIBOIS représenté par A. MASSA,  
C. JUBAULT représentée par S. MILON-AUGUSTE,  
S. PINAULT représenté par P. COUTURIER.

#### Absents non représentés :

Aucun

**Madame le Maire remercie les élus présents et fait la remarque que septembre est un mois où il y a encore quelques vacanciers. Elle remercie le public présent.**

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

#### **DESIGNATION DE LA SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Sophie MILON-AUGUSTE a été désignée secrétaire de séance.

#### **REMERCIEMENTS :**

Correspondance reçue le	Nom	Objet	
03/06/2022	Les Restaurants du Coeur	Remerciements	Subvention
07/06/2022	Mainvilliers Culture et Loisirs (MCL)	Remerciements	Subvention
13/06/2022	Agirabcd Eure-et-Loir	Remerciements	Subvention
14/06/2022	Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JaLMaLV)	Remerciements	Subvention
14/06/2022	Association La Vaillante	Remerciements	Subvention
16/06/2022	La Caravane de Tépatoutseul	Remerciements	Subvention
21/06/2022	La Ligue de l'enseignement	Remerciements	Mise à disposition de la salle des Fêtes pour le Salon de l'Education
29/06/2022	Comité du Hameau de Seresville	Remerciements	Subvention
07/07/2022	Courville-sur-Eure	Remerciements	Prêt de matériel pour le Comice Agricole
01/09/2022	CSM Basket-ball	Remerciements	Subvention

**Madame le Maire précise :** « il s'agit notamment de subventions qui ont été actées au profit de différentes associations, d'une mise à disposition de la Salle des Fêtes et du prêt de matériel ».

**DECISIONS :****Décisions du Maire - Année 2022**

03/06/2022	2022-33	Mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de l'égalité de l'Ancien Arsenal, située rue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de l'association de la FNACA ; période du 7 septembre 2022 au 6 juin 2023.
03/06/2022	2022-34	Conclusion d'un contrat de bail commercial précaire, du local situé 6 place du Marché à Mainvilliers, entre la ville de Mainvilliers et la SAS LAVE ; période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
03/06/2022	2022-35	Mise à disposition, à titre gratuit de manière non exclusive, du hangar de l'Ancien Arsenal, situé au 3 avenue Victor Hugo, au profit de l'association Majo-Twirl Mainvillois ; période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
10/06/2022	2022-36	Attribution du marché n°22M006 - Transports scolaires Entreprise retenue pour les 3 lots : TRANSDEV EURE ET LOIR
10/06/2022	2022-37	Mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Esmeralda, située avenue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de l'association Mainvilliers Scrabble ; période du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023
23/06/2022	2022-38	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit de l'ASSOCIATION LEO LAGRANGE dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
23/06/2022	2022-39	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit de l'ASSOCIATION PSK dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
23/06/2022	2022-40	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit du BAPAMA dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
23/06/2022	2022-41	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit de l'ASSOCIATION RECONSTRUIRE ENSEMBLE dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
23/06/2022	2022-42	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit de l'ASSOCIATION AGIR28 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
23/06/2022	2022-43	Mise à disposition de l'Accueil de loisirs l'Île aux Loisirs de Mainvilliers au profit de l'ASSOCIATION DES JARDINS PARTAGÉS LA PASSERELLE dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
27/06/2021	2021-44	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle à l'ancienne école GAMBETTA située rue Henri Matisse à Mainvilliers, au profit de l'association KALEIDOS; période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
05/07/2022	2022-45	Attribution d'une subvention d'un montant de 1000€ à l'association Badminton Passion Mainvilliers
05/07/2022	2022-46	Attribution d'une subvention d'un montant de 1000€ à l'association AGIR 28 (dans le cadre d'un collectif associatif composé d'AGIR2 8, du M'Bongui et des Africains d'Eure-et-Loir)
05/07/2022	2022-47	Attribution d'une subvention d'un montant de 400€ à l'association Reconstruire Ensemble
05/07/2022	2022-48	Attribution d'une subvention d'un montant de 1930€ à l'association C.S.E. Jules Verne – Léo Lagrange NIDF
07/07/2022	2022-49	Attribution d'une subvention d'un montant de 800€ à l'association Les Jardins Partagés la Passerelle
05/07/2022	2022-50	Attribution d'une subvention d'un montant de 2400€ à l'association Psykotik Sound Kartel
08/07/2022	2022-51	Mise à disposition, à titre gratuit, des salles Bernard DELLI et Robert CANARD, situées au 129 bis avenue de la résistance, au profit de L'HARMONIE DE MAINVILLIERS ; période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2022
12/07/2022	2022-52	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle au sein de l'ALSH, situées au 139 avenue de la Résistance 28300 Mainvilliers, au profit de RIBAMBELLE ; période du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023
18/07/2022	2022-53	Mise à disposition du sous-sol de la bibliothèque au profit de quatre associations (ACAC, AFMAC, MBONGUI, ALAA) pour la saison 2022-2023
18/07/2022	2022-54	Attribution du marché n°22M007 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la Copropriété Tallemont et le démarrage d'un volet de suivi-animation Entreprise retenue: SOLIHA
13/07/2022	2022-55	Création d'une régie d'avance temporaire CAMP BROU du 19 au 21 juillet 2022
19/07/2022	2022-56	Mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Ruy Blas, située avenue Victor Hugo à Mainvilliers, au profit de la section du Parti Socialiste de Mainvilliers-Lèves-Lucé et Amilly ; période du 3 septembre au 31 décembre 2022.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire donne la parole à Madame MILON-AUGUSTE.*

**Madame MILON-AUGUSTE** fait remarquer : « Il y a plusieurs décisions qui portent sur des attributions de subventions. Est-ce que ce sont des demandes qui sont arrivées en retard ? C'est rare qu'il y ait autant de subventions prises par décisions. D'habitude c'est vu en Commission pour le budget. »

**Madame le Maire** demande des exemples.

**Madame MILON-AUGUSTE** explicite en mentionnant la décision 2022-45 ou celles relatives au Badminton, à AGIR28, à Reconstruire Ensemble, au CSE, aux Jardins Partagés et à Psyckotik Sound Kartel.

**Madame le Maire** donne la parole à Monsieur ROBERT.

**Monsieur ROBERT**, Directeur de la Vie Locale, précise : « Ces subventions ont été attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour des manifestations qui ont eu lieu sur le site de « la Banane » cet été. Ces attributions avaient fait l'objet d'une délibération au mois de juin ».

**Madame MILON-AUGUSTE** se fait ainsi préciser que ce ne sont pas des subventions « classiques ».

\*\*\*\*\*

## **COMPTE-RENDU :**

Séance du 09 juin 2022 : le compte-rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

## **DELIBERATIONS :**

### **FINANCES**

#### **N° 2022-09-01**

**Objet : Adoption de la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les trois budgets de la ville**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe au Maire chargée des Finances, Prospectives et marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 22 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mainvilliers au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57, visant à moderniser la gestion budgétaire et comptable, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et permettra la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux ;

Considérant que la Ville souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; et qu'il convient alors de délibérer ;

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'AUTORISER** l'application du référentiel comptable M57 aux 3 budgets de la Ville : budget principal, budget annexe Foyer Marie Hélène Foucart et budget annexe ANRU ;

**DE PRECISER** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal de la Ville
- Budget annexe du foyer Marie- Hélène Foucart
- Budget annexe ANRU

**DE PRECISER** qu'une nouvelle délibération de fixation des durées d'amortissement sera prise avant la mise en œuvre de ce nouveau référentiel ;

**DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de **RETENIR** les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

**DE S'ENGAGER** à constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire ajoute : « Il s'agit là d'une obligation qui est un petit peu anticipée ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-01 à l'unanimité.**

### **N° 2022-09-02**

**Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe au Maire chargée des Finances, Prospectives et marchés publics :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

\*\*\*\*\*

*Madame MILON-AUGUSTE remarque : « Dans le document reçu, la date de la délibération est au 6 septembre ».*

*Madame le Maire répond : « C'est la date initiale [du Conseil municipal] ».*

*Madame MUND-GABORIAU, Directrice générale des services, assure : « Cela va être modifié et remplacé par 13 septembre ».*

\*\*\*\*\*

*Madame MONTBAILLY présente le power point annexé au projet de décision.*

\*\*\*\*\*

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 oblige l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF),

Il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier décrivant les procédures de la collectivité, rappelant les normes à suivre, fixant les règles en matière d'autorisation d'engagement et d'autorisation de programme et de crédits de paiements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-02 à l'unanimité.**

### **N° 2022-09-03**

**Objet : Révision du régime des amortissements des immobilisations dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire et comptable : passage de la M14 à la M57**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et marchés publics :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

Considérant que le passage de la nomenclature budgétaire M14 à la M57 implique de déterminer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** l'actualisation de la durée d'amortissement selon le tableau annexé ;

**DE DECIDER** d'appliquer la méthode de l'amortissement au prorata temporis linéaire pour tous les biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon l'annexe ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire dit : « Le tableau d'amortissement est joint en annexe avec les durées qui sont inscrites ».*

*Madame MILON-AUGUSTE souhaite savoir : « Les durées d'amortissement ont-elles été modifiées ? Il y en a quelques-unes qui ne sont pas à la durée maximale. Est-ce déjà ce qui se faisait avant ? »*

*Madame le Maire confirme : « Les durées n'ont pas été modifiées et sont les mêmes qu'avant. Il n'y a rien de nouveau, si ce n'est la différence de nomenclature, c'est une opération de principe. »*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-03 à l'unanimité.**

#### **N° 2022-09-04**

**Objet : 2023 - Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties - Constructions nouvelles à usage d'habitation**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et marchés publics :

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts autorisant les collectivités à prendre les délibérations fiscales les concernant avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;

Considérant la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont exonérés de taxe foncière pendant deux ans ;

Il revient au conseil municipal de fixer le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable à compter de 2023 pour tous les logements achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022. A défaut, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les locaux autres que ceux destinées à l'habitation, aucune délibération d'opposition n'est possible et une exonération de droit de 40 % s'appliquera sur la base imposable.

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE DECIDER** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction départementale des Finances publiques.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire reprend la parole et note : « C'est là encore une reconduction de ce qui était pratiqué ».*

*Madame MILON-AUGUSTE souhaite la confirmation qu'il n'y a pas de changement par rapport à ce qui se pratiquait jusqu'à présent.*

*Madame le Maire assure : « C'est toujours le même taux qui est appliqué. C'est le taux le plus bas... Ce taux pourrait monter jusqu'à 40%, 50%, 60%, mais ce jour le taux est renouvelé à 40% ».*

*Madame MILON-AUGUSTE fait la remarque : « Le titre [de la délibération] donne l'impression que l'on supprime quelque chose ».*

*Madame le Maire certifie : « Il n'y a pas de suppression ; le conseil municipal s'était prononcé pour deux ans et c'est le moment de renouveler cette mesure ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-04 à l'unanimité.**

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et marchés publics :

Vu la délibération N° 2022-04-13 de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal Ville,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'ouverture de crédits dans l'attente du vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que suivant les dispositions de l'article susvisé, aucun investissement ne peut être engagé, liquidé et mandaté avant l'adoption du budget primitif, sauf délibération expresse de l'organe délibérant et dans la limite du quart des montants inscrits l'année précédente, hors remboursement de la dette,

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023 permettant ainsi d'engager, liquider et mandater les dépenses de travaux et d'équipement,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'AUTORISER** le maire à ouvrir les crédits d'investissement pour l'exercice 2023 – budget principal ville, à hauteur du quart des montants inscrits au budget primitif 2022 du budget principal ville tels que présentés ci-dessous :

IMPUTATIONS	BP 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
2031: Frais d'études	414 800	103 700
2051: Concessions et droits similaires	152 000	38 000
2111: Terrains nus	342 390	85 598
2115: Terrains bâtis	1 422 360	355 590
2128: Autres agencements et aménagements de terrains	131 000	32 750
21312: Bâtiments scolaires	570 000	142 500
21316: Equipements du cimetière	38 290	9 573
21351: Installations générales, agencement, aménagement	610 000	152 500
2138: Autres constructions	40 000	10 000
2151: Réseaux de voirie	1 750 000	437 500
21538: Autres réseaux	14 000	3 500
2158: Autres installations matériels et outillages techniques	140 810	35 203
2181: Installations générales, agencements et aménagement	59 900	14 975
21828: Matériels de transport	226 000	56 500
2183: Matériel de bureau et informatique	125 400	31 350
21841: mobilier	20 250	5 063
2188: Autres immobilisations corporelles	244 600	61 150
2312: Agencements et aménagements de terrains	15 000	3 750
2313: Constructions	1 230 000	307 500
<b>TOTAL</b>	<b>7 546 800</b>	<b>1 886 700</b>

\*\*\*\*\*

**Madame MONTBAILLY** ajoute : « C'est une anticipation pour le BP ville ; il vaut mieux le faire en avance qu'en retard (BP : Budget Primitif) ».

**Madame le Maire** déclare : « C'est une délibération traditionnelle. Il faut respecter le quota de « un quart du BP de l'exercice précédent ».

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-05 à l'unanimité.**

N° 2022-09-06

**Objet : Garantie d'emprunt – Habitat Eurélien : Construction de 43 logements (31 logements collectifs + 6 logements individuels) - ZAC des Clozeaux**

Exposé de Madame MONTBAILLY Sandrine, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et marchés publics ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération 2022-02-29 du 23 février 2022 donnant un accord de principe pour la garantie d'emprunt donnée à Habitat Eurélien dans le cadre de la construction de 43 logements sis ZAC des Clozeaux ;

Vu le contrat de Prêt n° 138104 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat d'Eure et Loir ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que le Département a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 50% ;

\*\*\*\*\*

*Madame MILON-AUGUSTE a remarqué une faute dans l'intitulé de la délibération : « Trente-et-un logements collectifs plus six logements individuels ne font pas quarante-trois logements ».*

*Madame le Maire et Madame MONTBAILLY le constatent aussi.*

*Madame CHHAN, Directrice du pôle Ressources, explique : « Il manque « les six petits collectifs » dans le titre de la délibération, mais que le nombre de logements construits est bien quarante-trois ».*

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ACCORDER** une garantie d'emprunt à hauteur de 50% selon les modalités suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Mainvilliers accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 989 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138104 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 994 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée, de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire reprend la parole et déclare : « Ce genre de délibération se passe assez régulièrement avec notamment la hauteur de garantie de l'emprunt à 50 % avec celle du Conseil Départemental ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-06 à l'unanimité.**

N° 2022-09-07

**Objet : Garantie d'emprunt - Accord de principe - 3F Centre Val de Loire : Construction de 11 logements - ZAC de Boisville - rue Rosa Bonheur**

Exposé de Madame MONTBAILLY Sandrine, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et marchés publics :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,



Considérant que le 16 juin 2022, la Société 3F Centre Val de Loire a fait parvenir à la Ville de Mainvilliers, une demande d'accord de principe d'une garantie d'emprunt pour la construction de 11 logements locatifs sociaux situés ZAC de Boisville à hauteur de 100%, soit un total de 1 436 685 € ;

Considérant que le contrat sera transmis ultérieurement par la société 3F Centre Val de Loire pour le projet de construction de 11 logements, sis ZAC de Boisville, rue Rosa Bonheur ;

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE PRONONCER** un accord de principe pour octroyer la garantie d'emprunt en faveur de la Société 3F Centre Val de Loire pour le financement de la construction de 11 logements locatifs sociaux situés ZAC de Boisville à hauteur de 100%, soit un total de 1 436 685 € ;

**DE PRECISER** que le Conseil Municipal sera saisi une seconde fois pour accord, lors de l'édition du contrat de prêt et des conditions financières finalisées.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire explique : « Ce projet est différent du précédent. Les constructions mentionnées sont finies de construire sur la parcelle rue Rosa Bonheur, au niveau des résidences avec les balcons verts. Il y avait d'un côté des petits pavillonnaires et il restait une parcelle sur laquelle les 3F ont construit un petit collectif et des pavillons de ville. La demande de 100% de garantie d'emprunt vient du fait que le Conseil Départemental a fait le choix de ne plus garantir les organismes HLM dont le siège social n'est pas en Eure-et-Loir. Il est donc proposé à la commune de rendre la garantie d'emprunt à 100%. »*

*Madame MILON-AUGUSTE estime : « La prise de risque est assez faible avec cette garantie d'emprunt, mais cela ne semble pas vraiment normal de prendre une garantie à 100%. J'imagine que cet organisme a des fonds propres ou d'autres ressources. Cette demande me semble un peu drôle ».*

*Madame le Maire répond : « Au moment où l'opération a été montée, le Conseil départemental n'avait pas encore statué et effectivement, ce n'est pas complètement normal. Pour les opérations immobilières futures, la question se posera. Dans le cadre de cette opération, les travaux étaient commencés quand le Conseil départemental a donné sa réponse ».*

*Madame MILON-AUGUSTE confirme que sa liste ne va pas s'opposer à cette délibération compte tenu de la solidité [financière] de ce groupe, mais que « cela lui semble un peu facile ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-07 à l'unanimité.**

## RESSOURCES HUMAINES

**N° 2022-09-08**

**Objet : Fixation des taux pour les avancements de grades – modification**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération N° 2020-03-16 de la séance du conseil municipal du 2 mars 2020 portant modification des taux pour les avancements de grades,

Vu l'avis du Comité Technique (CT) commun émis lors de la séance du 17 juin 2022 portant sur la fixation des taux d'avancement de grade des personnels communaux et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité en question ; qu'en vertu de l'article L.522-27 du code susvisé, il appartient à l'assemblée de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale – en effet, les avancements de grade ne sont plus liés à des quotas fixés par les statuts particuliers,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les avancements de grade sont possibles sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et de respect des seuils démographiques en vigueur ; qu'un quota fixé à 100 % n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer tous les agents remplissant les conditions, mais lui laisse toute latitude pour le faire ou non,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ABROGER** les dispositions de la délibération N° 2020-03-16 de la séance du conseil municipal du 2 mars 2020 portant fixation des taux de promotion pour les avancements de grade ;

**D'APPROUVER** les nouveaux taux de promotion en annexe, pour l'ensemble des cadres d'emploi et grades énumérés.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire précise :** « Ce n'est pas parce que tout le monde a été proposé que le Centre de Gestion va retenir l'entière des propositions. Mais l'attitude de la ville est de favoriser l'avancement ; le choix revient au Centre de Gestion ».

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-08 à l'unanimité.**

## N° 2022-09-09

### Objet : Créations de postes

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs annexé au budget 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

- 1) Considérant les besoins du service Education, il est proposé la création d'un poste permanent d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique à temps non complet de 17h/ semaine. Ce poste se substituera au poste permanent d'agent d'entretien de 9h / semaine, ce dernier sera supprimé après avis du Comité technique.

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
<b>Filière Technique</b>					
C	Adjoint technique		Adjoint technique territorial	1	Temps non complet à 17h / semaine

- 2) Vu le développement de l'Action Anim'accueil, il est proposé la création d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique au grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 18h/ semaine. Ce poste se substituera au poste permanent d'assistant d'enseignement artistique de 12h / semaine, ce dernier sera supprimé après avis du Comité technique.

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES ASSOCIES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
<b>Filière culturelle</b>					
B	Assistant d'enseignement artistique		Assistant d'enseignement artistique	1	Temps non complet à 18h / semaine

Il est proposé au Conseil municipal :

#### DE DECIDER de créer, à compter du 01/10/2022 :

- 1 emploi permanent d'agent d'entretien dans la Filière Technique au grade d'adjoint technique à temps non complet, à hauteur de 17h/ semaine
- 1 emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique dans la filière culturelle au grade d'assistant d'enseignement artistique dans le cadre du développement de l'Action Anim Accueil ;

#### D'AUTORISER Madame le Maire:

- o à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois,
- o à recruter, le cas échéant, des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités prévues par les textes,
- o à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites des durées maximales prévues par les textes ;

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et que les postes préalablement occupés seront supprimés après avis du Comité technique.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** donne la parole à Madame MILON-AUGUSTE.

**Madame MILON-AUGUSTE** souhaite préciser le sens de son vote : « Nous ne sommes pas contre la création de ces postes, mais nous sommes perdus par rapport aux créations et aux suppressions de poste, les suppressions de poste sont votées différemment au Conseil Municipal; nous nous abstenons donc non pas par rapport au contenu, mais par rapport à notre difficulté à comprendre de quel poste il s'agit ».

**Madame le Maire** demande ce qui pourrait les aider à suivre.

**Madame MILON-AUGUSTE** et **Monsieur MASSA** souhaiteraient un tableau avec un organigramme parce que les créations de poste sont votées par le Conseil municipal, mais les suppressions ne sont pas si clairement identifiées.

**Madame le Maire** rappelle : « Les suppressions doivent [aussi] être validées au Conseil Technique (CT) [avant d'être effectives] ».

**Madame MILON-AUGUSTE** maintient : « Le fait de ne voter que pour la création de poste nous « perd » ; même si nous ne sommes pas opposés en soit à la création de poste. Nous allons donc nous abstenir ».

**Madame le Maire** interroge Madame CHHAN: « Quelles solutions pourraient être proposées pour remédier aux difficultés exprimées par Madame MILON-AUGUSTE ? »

**Madame CHHAN** expose : « En début d'année un tableau des effectifs est annexé au budget avec, notamment, le nombre de postes existants dans la collectivité qui sont budgétés. Normalement, en fin d'année, un autre tableau des effectifs (qui reprend les postes qui ont vraiment été occupés sur l'année) est annexé au compte administratif ».

La demande de **Madame MILON-AUGUSTE** est vraiment d'avoir un organigramme.

**Madame CHHAN** précise : « Les postes dont on parle dans cette délibération concernent deux agents qui travaillent déjà dans la collectivité.

La première travaille déjà 9 heures par semaine, mais la collectivité aurait désormais besoin de la faire travailler 17 heures par semaine d'où la création d'un nouveau poste à 17 heures, mais son poste à 9 heures sera supprimé.

Concernant la deuxième personne (l'assistant d'enseignement artistique), elle a un contrat de 12 heures actuellement, mais, compte tenu des activités mises en place par la collectivité depuis septembre, il lui faudrait un contrat de 18 heures. Il est donc proposé de créer un poste à 18 heures et son poste à 12 heures sera supprimé lors du prochain CT du 27 septembre [2022] ».

**Madame le Maire** explique que les personnes sont toujours là, mais que leur nombre d'heures est obsolète car il doit être augmenté.

**Madame MILON-AUGUSTE** est gênée par cette délibération parce qu'elle donnerait son autorisation pour recruter alors que la personne est déjà présente.

**Madame le Maire** justifie : « La validation de cette création de poste ce jour permet de recruter une personne au nombre d'heures qui convient quand bien même la personne actuellement en poste souhaiterait partir pour une quelconque raison ».

**Madame CHHAN** indique : « Par principe, il faut publier une annonce, c'est pourquoi il est dit qu'on recrute même si les gens sont déjà là. Par transparence, il faut faire une déclaration de vacance de poste ».

Pour **Madame MILON-AUGUSTE**, il s'agit là d'une des lourdeurs de l'administration ce à quoi Madame le Maire acquiesce.

**Madame MUND-GABORIAU** ajoute : « Dans la Fonction Publique, les recrutements sont compliqués. On ne peut pas passer un agent d'un contrat de 9 heures à un contrat de 17 heures sans délibérer, ou sans proposer un recrutement. Cela ne change rien à l'organigramme : c'est toujours le même sauf que l'un des agents passe de 9 à 17 heures hebdomadaires et l'autre de 12 à 18 heures ».

**Madame MILON-AUGUSTE** et ses colistiers comprennent tout cela, mais trouvent qu'il est néanmoins difficile de se repérer. C'est pourquoi ils maintiennent leur abstention au vote.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-09 à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 6 abstentions.

## N° 2022-09-10

### Objet : Prestations sociales auprès du personnel - Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Gratuité

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son titre III de l'Action Sociale,

Vu la délibération N°2020-12-12 du 10 décembre 2020 portant sur l'adhésion et conventionnement au CNAS ;

Vu l'avis du Comité technique commun au personnel de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant le contexte économique et la volonté du Conseil Municipal d'aider au pouvoir d'achat de ses agents, il est proposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gratuité de l'adhésion du CNAS à l'ensemble des agents titulaires en position d'activité occupant des emplois permanents, et les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté ou un contrat de plus de 6 mois (une fois la période d'essai effectuée) ;

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE FIXER** les conditions pour être bénéficiaires du CNAS selon les modalités suivantes :

- Les agents titulaires (dès le 1<sup>er</sup> jour de leur arrivée dans la collectivité) ;
- Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté ou un contrat de plus de 6 mois (une fois la période d'essai effectuée) ;

**DE DIRE** que ces modalités seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire** donne la parole à Madame MILON-AUGUSTE.

**Madame MILON-AUGUSTE** demande : « Cela représente-t-il une grosse somme [d'argent] ? »

**Madame CHHAN** répond : « Sur 2021, alors que la gratuité n'était pas appliquée, cela représentait environ 35 000 euros ; sur 2023, pour 180 agents, cela devrait représenter un peu moins de 39 000 euros ».

**Madame le Maire** rappelle : « Lorsqu'il n'y avait pas la gratuité, la participation des agents était fonction de leur cadre d'emploi ».

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-10 à l'unanimité.**

## N° 2022-09-11

**Objet : Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité - modification du montant de la participation employeur**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles [L.827-9](#) à [L.827-12](#),

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération N° 2018-11-08 du 15 novembre 2018 relative à la protection sociale complémentaire prévoyance ;

Vu la délibération N° 2019-12-16 du 12 décembre 2019 relative à la participation à la protection sociale complémentaire santé des agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité technique commun au personnel de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'obligation de participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 € pour la prévoyance au 1er janvier 2025 et de 15 € pour la santé au 1er janvier 2026 ;

Considérant les dispositions des délibérations N° 2018-11-08 et N° 2019-12-16 relatives à la participation employeur, à savoir 1 € pour la prévoyance et 25,50 € pour un agent sans enfant pour l'adhésion à une complémentaire santé et prévoyance labellisée ;

Considérant le contexte économique et la volonté du Conseil Municipal d'aider au pouvoir d'achat de ses agents, il est proposé d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la participation minimum pour la prévoyance à 7 € contre 1 € actuellement et de maintenir la participation santé à l'identique ;

Il est proposé au conseil municipal :

**D'ABROGER** les dispositions des délibérations N° 2018-11-08 du 15 novembre 2018 et N° 2019-12-16 du 12 décembre 2019 ;

**DE FIXER** comme suit les conditions au versement d'une participation financière de la collectivité à ses agents, au titre de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance :

### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires (agent et ayants droits) et les pièces justificatives à fournir**

Les agents de la collectivité, titulaires en position d'activité occupant des emplois permanents et les agents contractuels de droit public ou de droit privé occupant des emplois permanents, peuvent bénéficier d'une participation financière de la collectivité à la cotisation de leur protection sociale complémentaire santé. Les agents contractuels doivent compter au moins six mois d'ancienneté effective au sein des services de la ville et/ou de son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour prétendre au versement de ladite participation. Les agents doivent être les souscripteurs d'un contrat dit «labellisé», au sens du décret du 8 novembre 2011.

Le ou les enfants inscrits sur la carte de l'assuré sont comptabilisés dans le calcul de la participation de l'employeur jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, ce pour toute l'année civile.

Le souscripteur du contrat, à savoir l'agent, devra fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, une copie de la carte d'assuré au service des ressources humaines et lors de chaque changement de situation (cf article 3). Le certificat de labellisation de sa mutuelle santé et prévoyance devra également être transmis. Le versement de la participation de l'employeur est soumis à cette condition de transmission au service, par l'agent, dans les délais impartis.

## **Article 2 : Le montant de la participation et le versement**

Le montant de la participation est forfaitaire et versé à l'agent mensuellement, dès lors que toutes les pièces justificatives ont été transmises au service avant le 1er janvier de l'année N. Le service des ressources humaines est chargé de calculer le montant de la participation.

La participation de l'employeur est calculée au 1er janvier de l'année N, à partir de la situation statutaire de l'agent et de sa carte d'assuré, sur la base de sa situation familiale :

### **Pour la participation à la complémentaire santé :**

- agent sans enfant : 25,50 €,
- agent avec un enfant : 27,00 €,
- agent avec deux enfants et plus : 29,00 €.

### **Pour la participation à la complémentaire prévoyance :**

- 7 € par agent (soit une augmentation de 6 €),

Le montant mensuel de la participation de l'employeur à la complémentaire santé ne pourra pas être supérieur à la cotisation du contrat de complémentaire santé souscrit par l'agent.

## **Article 3 : Les changements de situation de l'assuré**

**Sur la situation familiale de l'agent :** les naissances et/ou adoptions, intervenues au cours de l'année civile, ouvrent droit à une participation supplémentaire, dans les conditions de modulation fixées aux articles 1 et 2 susmentionnés ; ce, à partir du mois où intervient la naissance ou l'adoption du ou des enfants.

**Sur l'évolution des contrats de complémentaire santé et prévoyance :** Si, au cours de l'année civile N, le contrat de l'agent obtient une labellisation au sens du décret du 8 novembre 2011, alors, l'agent obtient de droit une participation dans les conditions édictées aux articles 1 et 2 susmentionnés. Le versement de la participation auquel l'agent peut prétendre est versé à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de la labellisation du contrat.

Dans les cas où, le contrat de l'assuré perd sa labellisation au sens du décret du 8 novembre 2011, il est mis fin, à partir du premier jour du mois suivant cette perte, au versement de la participation de l'employeur.

## **Article 4 : Application du dispositif**

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire santé des agents est effective depuis le 1er janvier 2013. La modification du montant de la participation telle que décrite ci-dessus est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de la couverture santé et prévoyance, la souscription au contrat complémentaire est, pour les agents, individuelle et facultative. Les agents doivent pouvoir justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé et prévoyance dite labellisée.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-11 à l'unanimité.**

### **N° 2022-09-12**

#### **Objet : Autorisation de remisage à domicile de certains véhicules de services**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération N°2022-05-08 du 19 mai 2022 relative à l'autorisation de remisage à domicile de certains véhicules de service,

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions ou des sujétions particulières, justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire rappelle :** « Une délibération concernant ce sujet a déjà été passée le 19 mai 2022. Il s'agit là de rajouter à la liste des agents déjà proposés d'autres agents qui avaient été oubliés lors de la précédente délibération ».

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile en la complétant de la manière suivante :

- Directeur (trice) général ( e) des services
- Directeur (trice) général ( e) adjoint ( e)
- Directeur (trice) des services techniques
- Directeur (trice) adjoint ( e) des services techniques
- Responsable du centre technique municipal ;
- **Les agents assurant les missions de gardien lors des semaines d'astreinte ;**
- **Les agents assurant les missions de portage du linge à l'entreprise de nettoyage ;**
- **Les agents assurant les missions d'astreintes de salages.**

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ABROGER** la délibération N°2022-05-08 du 19 mai 2022 relative à l'autorisation de remisage à domicile de certains véhicules de service ;

**D'ADOPTER** l'ensemble de ces propositions.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-12 à l'unanimité.**

## **AMENAGEMENT URBAIN**

### **N° 2022-09-13**

#### **Objet : ZAC de Boisville, cession du programme des équipements publics**

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Plan Local de l'Urbanisme :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu la Convention publique d'aménagement en date du 16/02/2005 signée avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL),

Vu l'avenant n°1 en date du 18 décembre 2012 pour modification du périmètre, du bilan prévisionnel, du nom d'opération et prolongeant la durée de la convention publique d'aménagement au 16 février 2015,

Vu l'avenant n°2 en date du 20 octobre 2017 prolongeant la durée de la convention publique d'aménagement au 16 février 2024,

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) et l'arrêt des comptes au 31 décembre 2021, validé par la délibération n° 2022-04-04 du 07 avril 2022,

Vu le procès-verbal de remise des ouvrages signé en date du 24 août 2022,

Considérant que l'opération a été réalisée dans son intégralité, que l'ensemble des cessions de charges foncières sont intervenues et les travaux d'aménagement de la ZAC de Boisville sont désormais achevés,

Considérant que le programme des équipements publics de la ZAC Boisville prévoyait la création de voiries, de réseaux divers, d'espaces verts et de loisirs, et qu'il a été entièrement réalisé,

Considérant que la SAEDEL n'a pas vocation à conserver, gérer et entretenir les ouvrages et réseaux susmentionnés dans son patrimoine,

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des espaces de voiries, des réseaux publics et autres espaces communs se situant dans un ensemble d'habitation et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant le plan de rétrocession mis au point avec un tableau récapitulatif des surfaces (annexe),

Considérant qu'un constat de parachèvement a été dressé en novembre 2021,

Considérant que la cession est consentie à l'euro symbolique,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles de la ZAC de Boisville destinées à être intégrées dans le patrimoine de la commune conformément à l'annexe jointe,

**D'AUTORISER** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document à cet effet.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire indique : « La rétrocession des différents espaces publics est une opération classique dans la gestion d'une ZAC ». Elle présente l'annexe sur laquelle les parcelles et leur superficie sont identifiables.*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-13 à l'unanimité.**

#### **N° 2022-09-14**

#### **Objet : Instauration de la taxe d'aménagement majorée**

Exposé de Romyns-Félix CHARON, adjoint délégué à l'Urbanisme et au plan local de l'urbanisme,

\*\*\*\*\*

**Monsieur CHARON** retrace le contexte dans lequel est proposé cette délibération.

*« La taxe d'aménagement avait été fixée à 5 % par une délibération du 16 novembre 2016 pour une population d'environ 10 200 habitants. En 2025, Mainvilliers comptera environ 11 710 habitants, soit une augmentation de 1 510 habitants.*

*Avec la reprise de l'activité immobilière depuis quelques années, le bon positionnement de Mainvilliers dans l'agglomération chartraine et la proximité avec le pôle gare ; la commune bénéficie d'une attractivité pour les porteurs de projets immobiliers. Les axes historiques de la commune (République, Château d'Eau, Paul Bert, Pierre Chenais, Résistance) sont particulièrement visés du fait du potentiel de mutabilité et de densification. Il nous faut maîtriser cette urbanisation. Cela passera notamment par la révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours et, dans l'attente, par la mise en œuvre d'une taxe d'aménagement majorée (TAM). Si elle a pour objet principal, le financement d'équipements et d'infrastructures liés à l'accroissement de la population entraînée par les projets immobiliers, elle va permettre de freiner l'appétit des promoteurs immobiliers et surtout de les obliger à entrer en dialogue avec la municipalité sur le contenu du projet en lien avec la Charte Qualité et Durabilité et sur les contreparties financières (contractualisation d'un financement fléché vers un équipement public). Cela est égal à un projet urbain partenarial. Il est du devoir [des élus] de maîtriser cette urbanisation par la maîtrise des équipements publics et donc par la maîtrise des financements inhérents à cette évolution. Cette taxe sera désormais redevable à la déclaration d'achèvement des travaux ».*

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2014 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2014, du 19 mai 2016 et du 28 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT les forts enjeux urbains de certains secteurs de la commune et notamment le long des axes historiques (rue de la République, rue du Château d'eau, rue Paul Bert, rue Pierre Chenais et avenue de la Résistance) et le nombre important de projets immobiliers, cela nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires (projet de construction d'un groupe scolaire de 24 classes), sportifs (construction d'un nouveau gymnase), culturels (construction d'une salle de spectacle) et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Il est proposé au conseil municipal :

**Article 1 :** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans les secteurs délimitée sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 % ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

**Article 2 :** d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal l'exonération totale de taxe d'aménagement pour les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique

**Article 3 :** d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal une exonération partielle de la taxe d'aménagement :

- 75% de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- 75% de leur surface les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 75% de leur surface les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

**Article 4 :** d'indiquer que la présente délibération est valable pour une période d'un an et que le taux majoré de 20% sera appliqué dans le périmètre délimité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au II de l'article 1639 A du code général des impôts.

**Article 5 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**Article 6 :** de dire que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- notifiés aux services préfectoraux.

\*\*\*\*\*

**Madame le Maire attire l'attention sur l'annexe qui schématise le périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée qui est proposé.**

**Madame le Maire donne la parole à Madame MILON-AUGUSTE.**

**Madame MILON-AUGUSTE souhaite la confirmation que cette taxe [ne] sera payée [que] par les promoteurs.**

**Madame le Maire explique :** « L'ensemble des habitants de la zone est concerné par cette mesure, promoteurs et riverains qui souhaitent agrandir, construire une véranda... Le zonage est précis.

Le choix de ce maillage a été réfléchi au regard des parcelles déjà existantes, au regard de ce qu'il est connu de l'appétit de certains, « gros » promoteurs et promoteurs intermédiaires qui sont plutôt à la recherche de la belle maison de famille, de la longère à restaurer avec un peu de terrain sur lequel il y a des dépendances que l'on peut restaurer, transformer en habitat... et il reste parfois un peu de place pour faire d'autres choses. En fait, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) va être révisé car il n'est pas si contraignant que cela aujourd'hui, voire permissif. Dans ce contexte, cette taxe va permettre de freiner un peu ces appétits ; suivant ce qu'il est envisagé de faire et le nombre de mètres carrés, cette taxe peut être un peu dissuasive. Le but est que les gros promoteurs, (car nous en avons eu un certain nombre, et il y en a encore, notamment rue de la République) soient un peu plus contraints à participer au financement des infrastructures qui va incomber au niveau de ces habitations nouvelles, des écoles pour les enfants, à imaginer des développements doux. Cette taxe est un moyen pour la ville de récupérer des fonds.

Il faut savoir que le texte de loi concernant cette taxe majorée a été revu au début du mois de juillet par le gouvernement. Jusqu'à l'année dernière la taxe était percevable à partir du dépôt du permis de construire en deux fois, 50% la première année et 50% l'année suivante. Avec la nouvelle législation, elle sera perçue à l'achèvement des travaux, ce qui veut dire que pour la ville, elle sera perçue bien plus tard. La validité de cette délibération est d'un an, révisable si nécessaire. En effet on ne sait pas toutes les conséquences que cela peut avoir ; il y a peut-être des écueils qui n'ont pas bien été mesurés. C'est pourquoi cette mesure est révisable. Le deuxième point important est que l'argent ne va pas rentrer tout de suite dans les caisses de la commune du fait que cette taxe est perçue à l'achèvement des travaux.

Dans le cas du promoteur immobilier moyen (30 logements par exemple), il y a six mois d'instruction du permis de construire, puis en moyenne 20 à 25 mois de construction quand tout va bien, ce qui signifie que l'argent ne rentrera pas dans les caisses de la ville avant 2026, voire au-delà suivant les projets qui seront amenés au fur-et-à mesure du temps avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. C'est donc une décision pour l'avenir. Il faut voir aussi qu'il est dans l'intérêt de la ville, puisque tout augmente et que les subventions ne sont pas extensibles, d'avoir d'ici quelques temps une aubaine supplémentaire pour envisager les aménagements nécessaires de la ville au regard de l'arrivée de tous ces nouveaux habitants.

C'est aussi un frein pour les gros promoteurs qui veulent faire un certain nombre de logements sur lesquels l'équipe municipale n'est pas forcément d'accord. C'est un moyen d'entrer en discussion avec eux ».

**Madame MILON-AUGUSTE estime que les promoteurs vont augmenter les prix [et répercuter cette taxe].**



**Madame le Maire** répond : « Cela n'est pas si sûr : s'ils augmentent trop les prix, ils n'arriveront peut-être pas à vendre. En effet, les promoteurs, avant de lancer leur opération doivent réussir à vendre sur plan un certain pourcentage de leurs logements. S'ils n'y arrivent pas, c'est l'écueil pour eux. Cette taxe est donc sûrement un moyen de négociation qui peut être intéressant.

Ce qui est proposé là est de faire l'essai de cette mesure pendant un an et de voir ce que cela donne.

Concernant les particuliers, il a été demandé aux services d'évaluer l'impact que cette mesure aurait eu en 2022 au vu des demandes d'autorisation de travaux déposées cette année. Madame le Maire donne la parole à Madame MUND-GABORIAU pour faire le bilan ».

**Madame MUND-GABORIAU** annonce : « Sur les 14 permis de construire déposés par des particuliers en 2022, 9 seraient concernés par cette augmentation. Sur les 18 projets de déclarations préalables, seuls 4 seraient concernés. Il faut noter que ce sont les éléments de 2022, mais on ne peut pas savoir à l'avance quels seront les projets déposés en 2023 ».

**Monsieur MASSA** demande la parole : « Quelle somme cela représente-t-il ? On parle d'une taxe multipliée par quatre, mais sur quel montant ? »

**Madame le Maire** explique : « Cette taxe dépend de la surface construite. Cela ne représente pas 20% du montant des travaux ».

**Monsieur MASSA** interroge sur la possibilité de ne faire payer cette taxe qu'aux promoteurs.

**Madame le Maire** informe : « La loi interdit cette pratique. Cette taxe est valable sur une zone donnée ».

**Monsieur MASSA** fait la remarque : « Les promoteurs vont payer dans trois ans, mais le particulier, dont les travaux sont moins longs, va payer tout de suite... ».

**Madame le Maire** admet : « Sur la construction d'une véranda, effectivement, le particulier va payer tout de suite... mais pour les agrandissements de maison, ce n'est pas si simple. Entre la réalisation des plans et la hausse du prix des matériaux, des projets vont sûrement être différés. [Pour ceux qui mèneront leur projet à terme], il est certain que cela représentera un coût. Mais, de nouveau, il faudra voir [les implications de cette mesure] par rapport au nombre de riverains qui reviendront vers les services. Tout d'abord il va falloir communiquer, notamment pour ceux qui ont l'intention déposer leur demande de travaux ou permis de construire après le 1<sup>er</sup> janvier. Par ailleurs, cette mesure est prise pour un an à l'issue de laquelle il faudra peut-être revoir ce taux ou le reconduire. La loi impose de prendre cette décision avant fin la fin du mois de juin [2023] ».

**Madame MUND-GABORIAU** apporte des éléments plus précis : « En 2022, sur les six-cent-cinq mètres-carrés créés, seuls soixante-dix-huit mètres-carrés auraient été impactés par la TAM, c'est-à-dire 13% des surfaces créées ».

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-09 à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 6 abstentions.**

\*\*\*\*\*

Après le vote, **Madame le Maire** précise : « Il a été fait le choix de ne pas augmenter les impôts sous ce mandat. Cette taxe, lancée en 2023, ne sera pas perçue avant 2026 notamment pour les plus gros projets immobiliers, compte-tenu du délai d'instruction et de la construction en elle-même puisque cette taxe n'est due qu'à l'achèvement des travaux. Mais c'est une vraie question : comment faire face à toutes les dépenses qui incombent à la commune, sans compter celles qu'on ne connaît pas encore ? En effet, les informations rappellent à tous que les budgets vont être impactés... La cantine n'a pas été augmentée ; des choix politiques ont été faits, mais il va sûrement falloir envisager d'autres sources de revenus ou en tout cas se laisser la possibilité de négocier ces contributions ».

## N° 2022-09-15

**Objet : Demande de subvention à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et à la Banque des territoires pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Tallemont et le démarrage d'un volet suivi-animation**

Exposé de Monsieur Gérard BOUSTEAU, adjoint au maire chargé des bâtiments, de l'informatique, de la voirie et de l'environnement urbain,

Vu la convention pluriannuelle des projets de de renouvellement urbain de l'agglomération chartraine cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 11 mai 2020,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 pris par Madame le Préfet d'Eure-et-Loir instituant une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété Tallemont à Mainvilliers,

Considérant l'organisation le 18 mars 2022 d'une première réunion de la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété Tallemont à Mainvilliers et la décision de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer le plan de sauvegarde et démarrer un volet suivi-animation,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat pour le financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Tallemont et démarrer un volet suivi-animation, et à signer tout document y afférent ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour le financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Tallemont et démarrer un volet suivi-animation, et à signer tout document y afférent.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire rappelle : « Ce plan de sauvegarde de la copropriété Tallemont n'est pas une idée nouvelle. Elle vise à voir à terme ce qui serait possible d'envisager sur cette copropriété : soit un maintien, une rénovation ou une démolition partielle. C'est l'objectif de cette mission d'assistance ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-15 à l'unanimité.**

## CULTURE

### N° 2022-09-16

#### Objet : Gratuité d'accès à la bibliothèque Jean de La Fontaine

Exposé de Madame Rita CANALE, Adjointe au Maire chargée du pôle épanouissement :

Les bibliothèques publiques sont, en France, les premiers établissements culturels de proximité. Elles sont en effet considérées comme la première porte d'entrée sur la culture. Elles ne sont pas des clubs fermés auxquels on adhère dans une vision élitiste. Il s'agit d'un service public qui, comme le mentionne la loi ROBERT votée à l'Assemblée nationale en 2021 en son article premier, repose sur la notion d'égalité, non conditionnée à un engagement financier d'un an, si modeste soit-il.

L'observatoire de la lecture publique, en 2020, a établi que plus de 56 % des bibliothèques proposent une inscription gratuite. Parmi les autres, un grand nombre pratique la gratuité pour les mineurs. A Mainvilliers, au contraire, alors que la bibliothèque Jean de la Fontaine se trouve au sein du quartier vécu, du quartier politique de la Ville Tallemont / Bretagne, elle est payante pour les mineurs.

Les bibliothèques payantes s'inscrivent à contre-courant d'un mouvement sociétal de la jeunesse, qui quant à lui développe un rapport de gratuité à la culture, inhérent aux offres existantes, comme le streaming, le téléchargement de films, de musiques, de mangas en ligne... Sans argent, mais face à une offre multiple, les usagers gratuits font masse.

Proposer la gratuité d'accès à la Bibliothèque Jean de la Fontaine, c'est mettre fin à un « frein financier », qui parfois peut provoquer une hésitation et décourager une partie des usagers potentiels de la ville. Force est de constater aujourd'hui, qu'un grand nombre de parents inscrivent leurs enfants à la bibliothèque, et se privent de s'inscrire eux-mêmes quand ils prennent connaissance des tarifs adultes.

Proposer la gratuité d'accès à la bibliothèque pour tous, c'est favoriser la hausse de la fréquentation de l'établissement, celle-ci étant aujourd'hui en deçà de la moyenne nationale.

Considérant le bien-fondé que peut apporter la gratuité d'accès à la Bibliothèque Jean de la Fontaine, force vive de l'éducation, de la culture et de l'information pour notre territoire,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** la gratuité d'accès et pour tous à la bibliothèque Jean de la FONTAINE à compter du 1er octobre 2022.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire reprend la parole et précise : « Cet exposé était un bilan réalisé par rapport au nombre de bibliothèques qui pratiquaient la gratuité. Le faible nombre d'adhérents, le fait que l'on soit en quartier prioritaire et le fait aussi que le nombre d'inscrits soit en deçà [de la moyenne] par rapport à la taille de la ville amènent à proposer la gratuité d'accès à l'ensemble des Mainvillois ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-16 à l'unanimité.**

## SPORT

### N° 2022-09-17

**Objet : Convention entre la Ville de Mainvilliers et le CSM football pour l'utilisation et le stockage d'un but mobile, propriété de l'association**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Afin d'enrichir ses situations d'entraînements et plus particulièrement celles menées sur le terrain de football synthétique du Stade Bernard MAROQUIN, le Club Sportif Mainvilliers Football s'est porté acquéreur d'un but mobile.

Au vu de la « dangerosité potentielle » d'un tel équipement, s'il n'est pas utilisé conformément à la réglementation en vigueur, il apparaît nécessaire d'encadrer son utilisation et son stockage par le CSM Football sur le domaine public, par l'intermédiaire d'une convention spécifique, jointe en annexe.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention devant intervenir en la matière.

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention pour l'utilisation et le stockage d'un but mobile, propriété de l'association.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire reprend la parole et demande à Monsieur Samir KASMI de ne pas participer au vote [compte-tenu de sa fonction au sein du CSM Football].*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-17 à l'unanimité. Monsieur KASMI ne reprend pas part au vote.**

### N° 2022-09-18

**Objet : Règlement général d'accès et conditions d'utilisation des équipements sportifs – Ville de Mainvilliers**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-22 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

**Vu** la délibération 2012-06-20 du conseil municipal du 28 juin 2012 relative au règlement général de mise à disposition des installations sportives et règlements intérieurs particuliers Complexe sportif Bernard Maroquin et Complexe Sportif Pierre de Coubertin,

**Considérant** qu'il y a lieu de revoir le règlement général d'accès et d'utilisation des équipements sportifs existant, afin de préciser les conditions d'utilisation des équipements sportifs, dans un souci d'intérêt général, de sécurité et d'hygiène d'une part, et afin d'assurer un fonctionnement normal de ceux-ci d'autre part,

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente délibération a pour objet d'adopter un nouveau règlement général d'accès et d'utilisation des équipements sportifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ADOPTER** le nouveau règlement général d'accès et d'utilisation des équipements sportifs, joint en annexe.

\*\*\*\*\*

*Madame le Maire donne la parole à Madame MILON-AUGUSTE.*

*Madame MILON-AUGUSTE demande si le règlement a beaucoup été modifié par rapport au dernier.*

*Monsieur ROBERT explique : « Ce règlement est beaucoup plus précis que celui qui existait jusqu'à présent, qui était trop large par rapport à l'usage des équipements. Par exemple, on ne pouvait pas forcément poursuivre une personne qui franchissait la porte d'accès du stade Pierre de Coubertin et détériorait les clôtures. C'est pourquoi ce règlement est beaucoup plus précis sur beaucoup de points. C'est un règlement d'utilisation classique que l'on retrouve dans beaucoup de collectivités ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-18 à l'unanimité.**

# EDUCATION

N° 2022-09-19

Objet : Tarification de restauration, accueils périscolaires – Modification d'application des tarifs

Vu la délibération n°2021-04-04 du 27 avril 2021 sur le changement de rythmes scolaires à compter de la rentrée 2021/2022,

Vu la délibération n°2021-06-01 relative à la tarification des services périscolaires, suite à la réorganisation des rythmes scolaires à 4 jours,

Vu la délibération n°2022-05-02 relative à la modification de tarification de restauration et d'accueils scolaires,

Considérant la demande des services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de modifier les conditions d'application des tarifs, notamment pour indiquer que : « les temps d'animation de la pause méridienne sont compris dans les tarifs proposés aux familles ».

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'ABROGER** la délibération n°2022-05-02 du 19 mai 2022 relative à la modification de tarification de restauration et d'accueils scolaires,

**D'ADOPTER** la tarification selon la grille ci-dessous et les principes suivants :

### Grille tarifaire à compter du 01/09/2022

Eléments de calcul du quotient familial :

- mise en place d'une tarification à partir d'un quotient familial mensuel ainsi calculé :  $\frac{\text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ (mois)}}{\text{nombre de parts}}$
- calcul des parts suivant la composition de la famille :
  - couple : 1 part par adulte
  - famille monoparentale : 1 part et demie pour l'adulte
  - personne à charge : 1 demi-part

Les temps d'animation de la pause méridienne sont compris dans les tarifs proposés aux familles.

#### Exemples de calcul des parts suivant la composition de la famille

Adulte (s)	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
Personne (s) à charge = 1/2 part	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
Parts	2	2,5	3	3,5	4	2,5	3	3,5	4	4,5

Quotient en €	0	égal à 1 et inférieur à 250	égal à 250 et inférieur à 500	égal à 500 et inférieur à 750	égal à 750 et inférieur à 1 000	égal à 1 000 et inférieur à 1 250	égal à 1 250 et inférieur à 1 500	supérieur à 1 500 +	enfant non inscrit & enfant hors commune
---------------	---	-----------------------------	-------------------------------	-------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	---------------------	--

Tranches		T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Tarifs	Unité									
Restauration scolaire	par repas	1,45	1,94	2,45	2,93	3,43	3,92	4,41	4,89	5,38
	Accueil sans repas	0,74	0,97	1,23	1,46	1,72	1,95	2,20	2,45	2,69

Accueil périscolaire maternelle et élémentaire matin et soir	par jour	0,95	1,25	1,58	1,92	2,34	2,59	2,91	3,24	3,58
--	----------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Anim'accueil	Mercredi 9h/11h30	1	1	1	1	1	1	1	1	1
--------------	-------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

<b>ALSH Unique Mercredis, petites et grandes vacances</b>	½ journée sans repas	0,71	1,16	1,66	2,23	2,86	3,55	4,32	5,15	6,02
	Journée sans repas	1,18	1,91	2,76	3,71	4,77	5,93	7,2	8,57	10,05
	½ journée avec repas	2,04	2,62	3,25	3,94	4,78	5,65	6,61	7,62	8,71
	Journée avec repas	3,39	4,34	5,40	6,56	7,94	9,42	11,00	12,69	14,48

<b>Accueil périscolaire Elémentaire</b>	Forfait accompagnement aux leçons + animation par jour (y compris vendredi AM)	0,35	0,48	0,61	0,74	0,89	1,02	1,15	1,28	1,43
---	--	------	------	------	------	------	------	------	------	------

<b>ALSH petites et grandes vacances</b>	½ journée sans repas	0,71	1,16	1,66	2,23	2,86	3,55	4,32	5,15	6,02
	Journée sans repas	1,18	1,91	2,76	3,71	4,77	5,93	7,2	8,57	10,05
	½ journée avec repas	2,04	2,62	3,25	3,94	4,78	5,65	6,61	7,62	8,71
	Journée avec repas	3,39	4,34	5,40	6,56	7,94	9,42	11,00	12,69	14,48

\*\*\*\*\*

**Monsieur DEFRANCE** précise : « La grille tarifaire est la même que celle votée au mois de mai. Cette délibération porte surtout sur les temps d'animation de la pause méridienne qui sont compris dans les tarifs proposés aux familles. Cette précision dans le libellé permettra à la CAF d'octroyer des aides et des financements ».

**Madame le Maire** confirme : « Il n'y a pas eu de changement par rapport à la précédente délibération sur ce sujet si ce n'est l'ajout d'une petite phrase nécessaire pour obtenir des aides et des financements de la part de la Caisse des Allocations Familiales ».

**Madame MILON-AUGUSTE** ne prend pas part au vote [compte tenu de ses fonctions à la Caisse d'Allocation Familiales d'Eure et Loir], rendant de ce fait le pouvoir de Madame JUBAULT inopérant.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-19 à l'unanimité. Madame MILON-AUGUSTE ne reprend pas part au vote.**

## COMMERCES DE PROXIMITE

### N° 2022-09-20

#### Objet : Comité consultatif des marchés – Mise en place

Exposé de Jacques GUILLEMET, conseiller municipal chargé de l'économie de proximité et du pôle Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui prévoit que le conseil municipal a la faculté de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que le Conseil municipal a mis en place au cours des mandats précédents une commission locale paritaire des marchés, instance de dialogue et de concertation entre la ville et les commerçants non sédentaires participant aux marchés.

Cette instance est mise en place pour la durée du mandat.

La commission a un rôle consultatif et formule des recommandations relatives au bon fonctionnement et à l'organisation des marchés, et aux modifications liées au règlement de ces marchés.

Les prérogatives du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police restent pleines et entières.

Sous la présidence de l'adjoint délégué à l'économie de proximité, elle réunissait 3 conseillers municipaux et 4 représentants des commerçants non sédentaires. Un représentant de la CCI, un placier et un membre de la direction des services de la ville y participaient également, ainsi que toute personne que la commission estimait nécessaire d'entendre.

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux intervenu lors des derniers scrutins des 16 et 23 janvier 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE DECIDER** la mise en place du comité consultatif des marchés ;

**DE FIXER**, pour les membres issus du conseil municipal, à 3 le nombre de sièges au comité consultatif des marchés ;

**DE FIXER**, à 3 le nombre de sièges au comité consultatif des marchés pour les membres issus d'organisations professionnelles, ou non, ayant la qualité de commerçants sédentaires.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

Les élus souhaitent procéder à la désignation des trois membres issus du conseil municipal au sein du Comité Consultatif des marchés à main levée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

Madame le Maire lance un appel à candidature et propose deux sièges pour la liste majoritaire et un siège pour la liste minoritaire. Monsieur Mahieddine MAHI, Madame Paulette MERCIER et Monsieur Alexandre MASSA se déclarent candidats.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Madame La Présidente de séance proclame** Monsieur Mahieddine MAHI, Madame Paulette MERCIER et Monsieur Alexandre MASSA, membres au Comité Consultatif des marchés.

En application de l'article L.2143-2 du CGCT, Madame le Maire désigne Monsieur Jacques GUILLEMET, conseiller municipal chargé de l'économie de proximité et du pôle Santé pour présider ce comité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### N° 2022-09-21

#### Objet : Dérogations au repos dominical - Avis

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire,

Vu les articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 du Code du Travail,

Vu les lettres du 11 juillet 2022 par lesquelles les organisations d'employeurs et de salariés, la CGT, la CFTD, l'UDFO 28, la CFE-CGC, le MEDEF et la CFTC ont été saisies pour avis simple,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il appartient au Maire de fixer après avis simple du Conseil Municipal la liste des dimanches dérogatoires au repos dominical dans la limite de 12 au plus tard avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.3132-26 et suivants du Code du Travail, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Avant l'envoi à Chartres Métropole, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la liste au titre de l'année 2023 des dimanches dérogatoires au repos dominical suivante :

- Commerces de détail alimentaire :  
03 décembre – 10 décembre – 17 décembre – 24 décembre – 31 décembre
- Commerces de détail non alimentaire autre que l'automobile :  
15 janvier – 25 juin – 26 novembre – 03 décembre – 10 décembre – 17 décembre

(suite de la Délibération N° 2022-09-21)

Il est proposé au Conseil municipal :

**DE DONNER** un avis favorable sur la liste au titre de l'année 2023 des dimanches dérogatoires au repos dominical suivante :

- Commerces de détail alimentaire :  
03 décembre – 10 décembre – 17 décembre – 24 décembre – 31 décembre
- Commerces de détail non alimentaire autre que l'automobile :  
15 janvier – 25 juin – 26 novembre – 03 décembre – 10 décembre – 17 décembre –

**DE DIRE** qu'il appartient au Maire de fixer la liste des dimanches dérogatoires avant le 31 décembre 2022 par arrêté municipal après avis conforme de l'organe délibérant de Chartres Métropole.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-21 à l'unanimité.**

#### **N° 2022-09-22**

**Objet : Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 30 octobre 2019,

Vu le courriel en date du 07 juillet 2022 des services de la Préfecture d'Eure et Loir relatif à l'ouverture de la télétransmission des actes d'urbanisme au titre du contrôle de la légalité via « @ctes »,

Considérant la volonté d'intégrer les actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État au protocole de transmission par voie électronique,

Considérant que la convention initiale, dans son article 16, excluait la transmission par voie électronique des actes d'urbanisme,

Considérant que selon les dispositions de l'article 24 de ladite convention : Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants,

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'AUTORISER** l'intégration des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État au protocole de transmission par voie électronique via @ctes,

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'Avenant n°1 à la « Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme », joint en annexe.

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-22 à l'unanimité.**

#### **N° 2022-09-23**

**Objet : Intercommunalité - Convention appui aux communes**

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu les délibérations n°2019-06-01 du conseil municipal du 27 juin 2019 et n°2020-03-01 du conseil municipal du 02 mars 2020 relative à l'approbation de la convention cadre de prestation d'accompagnement juridique des communes membres de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et à l'approbation de l'avenant n°1 de ladite convention,

Vu la proposition de convention cadre d'appui aux communes membres entre la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et la Commune,

Considérant que depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.

En raison du besoin de la commune, les options suivantes sont retenues :

- **Option 1 – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel** : Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Il est proposé au Conseil municipal :

**D'APPROUVER** la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

\*\*\*\*\*

*Monsieur MASSA et Madame MILON-AUGUSTE font remarquer qu'il manque les cinq dernières pages de la convention, les annexes avec les montants [des prestations].*

*Madame MUND-GABORIAU cherche si elle a ces cinq pages...sans succès. Elle a l'accompagnement juridique, la convention, l'avenant N°1 et la note méthodologique d'accompagnement aux communes. Elle note : « La pagination est bizarrement faite. Les services vont envoyer ces pages s'il en manque ».*

*Monsieur MASSA souhaite savoir quels montants ces prestations représentent.*

*Madame MUND-GABORIAU indique : « Je n'ai pas le montant car les tarifs sont fonction de la demande et du temps passé. L'information sera transmise plus tard ».*

*Madame le Maire interroge l'assemblée : « Souhaitez-vous voter cette délibération ce soir malgré l'absence de ces annexes ? »*

*Madame MILON-AUGUSTE répond : « notre vote n'en sera pas modifié ; cette convention ne peut qu'être avantageuse et j'imagine qu'avec les pages envoyées, il n'y a rien de caché. Il ne faut pas retarder le vote ».*

*Madame le Maire certifie que rien n'est caché et propose d'envoyer les annexes aux élus, après avoir appelé l'agglomération pour récupérer les pages 11 à 15.*

*Madame MUND-GABORIAU précise : « Les montants sont fonction de la demande, l'ensemble des possibilités ont été retenues avec la mention « si besoin ».*

*Madame le Maire rapporte : « Il a été envoyé un questionnaire à l'ensemble des communes pour savoir ce qui pouvait les intéresser. La commune y a répondu assez favorablement car cela est intéressant d'avoir un appui éventuel s'il y a besoin ».*

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-09-23 à l'unanimité.**



**COMMUNICATIONS DIVERSES :**

En fin de séance, **Madame le Maire** rappelle à l'assemblée : « Ce week-end [celui du 17 et 18 septembre] se tiennent les Journées du Patrimoine. Mainvilliers est inscrite sur les deux jours pour une exposition de l'Association KALÉIDOS qui a lieu à l'Île aux Loisirs – Olympe de Gouges. Le vernissage a lieu vendredi soir et tous les élus y sont invités. Il y a également deux visites de la mairie le samedi, une prévue à 14 heures et une autre à 16 heures. Cela avait été initié l'an dernier, même s'il est vrai que quand on dit « Journées du Patrimoine », on a tendance à penser à un patrimoine un peu historique. Néanmoins c'est intéressant, tout le monde ne connaît pas la mairie. Cette année, on y a associé la visite du nouveau centre de loisirs car il fait partie, malgré tout, du patrimoine [de la commune] et que c'est une occasion de le visiter même si on n'a plus d'enfants. La visite sera faite notamment par l'architecte qui a conçu le bâtiment et qui expliquera son cheminement pour concevoir cet équipement. [...] La visite ne prendra pas plus de deux heures. KALÉIDOS est sur tout le week-end.

**Madame le Maire** informe également l'assemblée que la mairie sera éteinte à compter de ce soir [le 13 septembre 2022] par rapport à l'éclairage qui était permanent en soirée. La mairie sera de nouveau éclairée au moment des fêtes de fin d'année sur un temps limité. Ce sujet sera réabordé ultérieurement.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20h19.

Adopté à l'unanimité.

Le

Le Maire,  
Michèle BONTHOUX



La Secrétaire de Séance,  
Sophie MILON-AUGUSTE



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINVILLIERS - SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022  
ANNEXES

	Page
Délibération N° 2022-09-02 : Présentation du Règlement budgétaire et financier (RBF)	2
Délibération N° 2022-09-03 : Tableau relatif aux durées d'amortissement	13
Délibération N° 2022-09-06 : Contrat de prêt Habitat Eurélien	15
Délibération N° 2022-09-08 : Tableau des taux proposés pour les avancements de grades	40
Délibération N° 2022-09-13 : Plan de rétrocession – ZAC de Boisville	42
Délibération N° 2022-09-14 : Instauration de la taxe d'aménagement majorée – Plan de zonage	45
Délibération N° 2022-09-17 : Convention entre la Ville de Mainvilliers et le CSM football pour l'utilisation et le stockage d'un but mobile, propriété de l'association	46
Délibération N° 2022-09-18 : Règlement général d'accès et conditions d'utilisation des équipements sportifs – Ville de Mainvilliers	48
Délibération N° 2022-09-22 : Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme	53
Délibération N° 2022-09-23 : Intercommunalité - Convention appui aux communes	56

## Règlement budgétaire et financier

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Objectifs du RBF

- Fixe les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable
- Fixe les règles applicables en matière de gestion du patrimoine
- Fixe les règles relatives à la gestion de la dette (dette propre et dette garantie)
- Valable pendant la durée du mandat,
- Est revu à l'occasion du renouvellement de mandat

### Les grands principes budgétaires

- Principe de l'annualité
- Principe de l'antériorité
- Principe d'universalité
- Principe de la spécialisation des dépenses
- Principe de l'équilibre du budget
- Principe de l'unité budgétaire

### Le cadre normatif et réglementaire (2/3)

- En section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
		013	Atténuation de charges
011	Charges à caractère général	70	Produits du domaine
012	Charges de personnel	73	Produits de fiscalité
014	Atténuation de produits	74	Dotations
65	Autres charges de gestion courante	75	Autres produits de gestion
66	Charges financières	76	Produits financiers
67	Charges exceptionnelles	77	Produits exceptionnels
68	Dotations aux amortissements	78	Reprise sur provisions
023	Virement à la section d'investissement	002	Excédent de fonctionnement reporté

### Le cadre normatif et réglementaire (1/3)

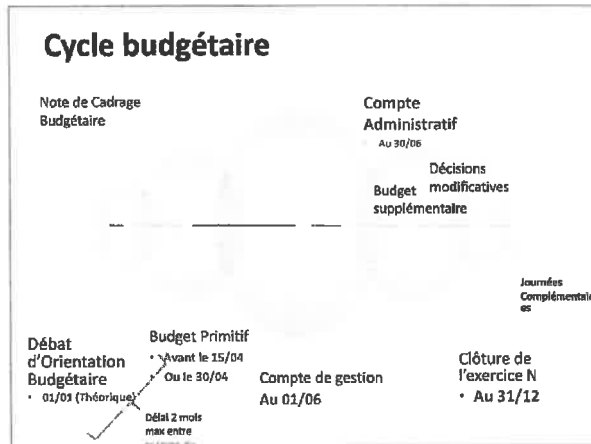
Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement

### Le cadre normatif et réglementaire (3/3)

- En section d'investissement

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
10	Fonds propres	10	Fonds propres
		13	Subventions d'investissement
16	Emprunts	16	Emprunts
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
23	Immobilisations en cours		
001	Déficit d'investissement reporté	001	Excédent d'investissement reporté

- Possibilité de voter par opération



### La gestion pluriannuelle (2/2)

AP doit préciser:

- Son millésime = année de vote
- L'objet
- Durée prévisionnelle
- Les chapitres budgétaires
- Le montant
- Un échéancier prévisionnel des CP
- Les modalités de financement

### La gestion pluriannuelle (1/2)

- Possibilité de voter par opération

	2023	2024	2025	2026	Total
OP Ecole	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	4 000 000 €

	2023	2024	2025	2026	Total
OP Ecole	200 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €	1 300 000 €	4 000 000 €

- AP/CP
- AE/CP

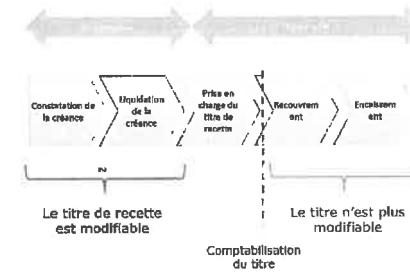
### Le principe de séparation ordonnateur comptable

Ordonnateur	Le comptable
Ordonné mais ne paie pas	<b>Paie mais n'ordonne pas</b>
Décide de la dépense	<b>Paie la dépense</b>
Décide de recouvrer la recette	<b>Recouvre la recette</b>
Ne manie pas les fonds publics	<b>Manie les fonds publics</b>

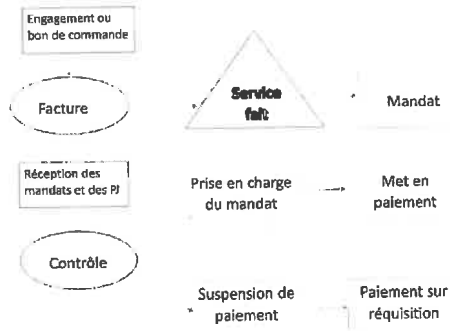
### L'exécution budgétaire

- Obligation d'avoir une comptabilité d'engagement des dépenses
- Permet de connaître à tout moment les :
  - crédits ouverts et disponibles pour engagement
  - Crédits disponibles pour le mandatement
- En fin d'exercice de :
  - Déterminer le montant des rattachements des charges et produits → impacte sur le résultat de fonctionnement
  - Dresser un état détaillé des restes à réaliser

### Le circuit du recouvrement des recettes



### Le circuit de la dépense



### Le cas des créances irrécouvrables

- Le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable
- Peuvent être temporaires
- admission en non valeur (6541)
  - Décidé par l'assemblée délibérante
- Peuvent être définitives
- créances éteintes (6542)
- Obligation de prendre une délibération

### Les virements de crédits en M14

En M14, les virements de crédits se font au sein du même chapitre

- **Virement** → si cela reste dans le même chapitre
- **Exemple:** le service scolaire doit acheter des fournitures scolaires supplémentaires dus à l'ouverture d'une classe supplémentaire pour 100 €
  - imputation fournitures scolaires : 6067 (chap 011)
  - possibilité de prendre sur les transports scolaires: 6247 (chap 011)
- Virement du 6247: - 100 € vers le 6067: + 100€

### Les virements de crédits en M57

La M57 permet les virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ses sections (hors dépenses du personnel)  
 exemple du 011 vers le 65 en fonctionnement  
 Exemple du 21 vers le 23 en investissement

Le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

### Les virements de crédits en M14

- si cela n'est pas dans le même chapitre, alors il faut faire une DM
- **Exemple:** Il y a une augmentation des charges de personnel +300€ et la commune n'a pas de recettes supplémentaire → il faudra trouver des économies dans la section de fonctionnement
  - imputation charges de personnel : chap 012
  - imputation charges à caractère général: chap 011
  - imputation autres charges: chap 65
- DM chap 011: - 100 €, chap 65: - 200 €, chap 012: + 300 €

### Les rattachements

- En fonctionnement

Soirée dansante réalisée le 30/12/22	31/12/22	Arrivée de la facture de 1500 € le 15/01 pour la soirée dansante du 30/12
--------------------------------------	----------	---

- Les 1 500 € seront rattachés sur l'exercice 2022

### Les restes à réaliser (RAR)

- En investissement

Budget 2022 Restes à réaliser de 500 000 €	Budget 202 Reports de 500 000 € de 2022
---	--

Les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12/N

Ils sont pris en compte dans l'affectation du résultat

Un état des RAR est établi au 31/12, arrêté et visé par le Maire

### La gestion patrimoniale

Obligation de tenir un inventaire, les entrées et sorties des biens

Traitement comptable des frais d'études

Les avances versées pour les opérations de travaux en cours

L'amortissement

Les provisions

### L'information de l'assemblée délibérante

- A vote du BP, un état des dépréciations et des provisions constituées au 01/01/N est soumis au conseil municipal
- Les virements de crédits entre chapitres
- Réalisation d'emprunt / lignes de trésorerie
- Un bilan de gestion pluriannuelle de la collectivité
- L'utilisation des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues

### La gestion de la dette

Lignes de trésorerie

Emprunts

Dettes garanties

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement maximale autorisée (en années)	Durée d'amortissement votée par la Ville (en années)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 du Code général des collectivités territoriales	10	5
2031	Frais d'études suivis de travaux	Non amorti	Non amorti
	Frais d'études NON suivis de travaux	5	5
2032	Frais de recherche et développement	5	5
2033	Frais de publication pour affichages obligatoires (AO) de travaux : suivi de travaux	Non amorti	Non amorti
	Frais de publication pour affichages obligatoires (AO) de travaux : NON suivi de travaux	5	5
204...	204111 Subvention d'équipement versée pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	5
	204112 pour financer des biens immobiliers ou des installations	30	30
	204113 pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	40	40
	204114 Voirie	Non amorti	Non amorti
	204115 Monuments historiques	Non amorti	Non amorti
2051	Logiciels	2	2
21821 21828	Matériel de transports ferroviaires – Autre matériel de transport (voitures scooter...)	10	5
21561	Camions, autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8	8
21568	Véhicules industriels, camions	8	8
21572	Matériel technique scolaire	10	10
215731	Matériel roulant de voirie	10	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10	10
21752	Installation de de voirie	30	30

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement maximale autorisée (en années)	Durée d'amortissement votée par la Ville (en années)
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire (chaise, table, bureau, etc...)	15	10
21848	Autre Mobilier (chaise, table, bureau, etc...)	15	10
21831	Matériel de bureau informatique scolaire	5	3
21838	Autre matériel informatique (ordinateur, imprimante, etc...)	5	3
2188	Installations et appareils de chauffage	20	20
	Appareils de levage / ascenseurs	30	30
	Equipements de garages et ateliers	15	10
	Equipements de cuisines	15	15
	Equipements sportifs	15	10
	Agencement de bâtiments, installations électriques, et téléphoniques	20	20
	Matériels classiques (lampes, ventilateurs, perceuse, etc...)	10	5
	Coffre-fort	30	30
21321	Immeubles de rapport mis à disposition d'un tiers privé	Pas de durée maximum	20
21328	Autres bâtiments privés	Pas de durée maximum	20
2152	Installation de voirie	30	10
21533	Réseaux câblés	60	60
21534	Réseaux d'électrification	60	60
21538	Autres réseaux	60	60
2121	Plantations	20	20
2128	Autres agencements des terrains	30	30
214..	Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction



Annexe à la délibération n° 2022-09-06



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rodolphe MASSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 21/07/2022 15:08:46

Philippe Blety  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR  
Signé électroniquement le 22/07/2022 11:23:30

1 1 1

N° 138104

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR - n° 000280282

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRA PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR, SIREN n°: 434059192, sis(e) 6 RUE JEAN PERRIN 28300 MAINVILLIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1818, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	P.4
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	P.4
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	P.4
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	P.4
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	P.5
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	P.8
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.9
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.9
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	P.11
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	P.14
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	P.16
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	P.16
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	P.17
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	P.17
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	P.18
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	P.20
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	P.21
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	P.24
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	P.25
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	P.25
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	P.25
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	P.25
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAINVILLIERS ZAC DES CLOZEAUX 31 collectifs 6 Individuels et 6 petits collectifs, Parc social public, Acquisition en VEFA de 43 logements situés ZAC DES CLOZEAUX 28300 MAINVILLIERS.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (3 989 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix mille euros (990 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de neuf-cent-neuf mille euros (909 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-vingt-six mille euros (826 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-dix-neuf mille euros (619 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-quarante-cinq mille euros (645 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

À défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :  
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,  
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

À la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5445213	5445214	5445215	5445216
Montant de la Ligne du Prêt	990 000 €	909 000 €	826 000 €	619 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'inflexion du présent Contrat est de 1 % (Livret A).  
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5445217
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	645 000 €
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,73 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,73 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	
Taux d'intérêt	3,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Prospection n° 133 - page 15/25  
 Contrat de prêt n° 133 (à l'emplacement n° 002020242)

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Prospection n° 133 - page 11/25  
 Contrat de prêt n° 133 (à l'emplacement n° 002020242)

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5445217
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	845 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,73 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,73 %
<b>Phase d'amortissement 2</b>	
<b>Durée</b>	20 ans
<b>Index</b>	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
<b>Modalité de révision</b>	SR
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1% (Livret A).  
 2 Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**
**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/25

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres Indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/25



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**
**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les Immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits Immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur la(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MAINVILLIERS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article «**Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**» sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Annexe à la délibération N° 2022-03-08

CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	Grade d'avancement	taux en %
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2e classe	100%
		Adjoint administratif principal 1ère classe	100%
B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2e classe	100%
		Rédacteur principal 1ère classe	100%
A	Attaché territorial	Attaché principal	100%
		Attaché hors classe	100%
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2e classe	100%
		Adjoint d'animation principal 1ère classe	100%
B	Animateur territorial	Animateur principal 2e classe	100%
		Animateur principal 1ère classe	100%
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	100%
		Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100%
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2e classe	100%
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	100%
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal 2e classe	100%
		Assistant de conservation principal 1ère classe	100%
A	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	100%
		Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%
A	Conservateur de bibliothèque	Conservateur de bibliothèque en chef	100%
		Conservateur du patrimoine en chef	100%
A	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
		Attaché de conservation du patrimoine	100%
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
B	Auxiliaires de puériculture de classe normale	Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	100%
		Psychologue de classe normale	100%
A	Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	100%
		Puéricultrice	100%
A	Puéricultrice	Puéricultrice de classe supérieure	100%
		Puéricultrice hors classe	100%
A	Médecin	Médecin de 1ère classe	100%
		Médecin hors classe	100%
A	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	100%
		Infirmier en soins généraux hors classe	100%
A	Cadre territoriaux de santé paramédicaux	Cadre de santé de 1ère classe	100%
		Cadre supérieur de santé	100%
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
C	Agent social	Agent social principal de 2e classe	100%
		Agent social principal de 1ère classe	100%



Marielle COUDIERE  
☎ 02 37 33 31 88  
Assistée de  
Valérie CHENEAU  
☎ 02 37 33 31 81  
MC/VC/21-67392  
OP 251

MAIRIE DE MAINVILLIERS  
Place du Marché  
28300 MAINVILLIERS

Lucé, le 25 mars 2022

MAIRIE DE MAINVILLIERS  
LE 25 MAR 2022  
ARRIVEE

CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS	Grade d'avancement	taux en %
C	ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100%
B	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	100%
A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%
A	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	100%
A	Assistant socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	100%
A	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
C	Agent de police municipale	Brigadier	100%
C	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	100%
B	Chef de service de la police municipale	Chef de service de la police municipale de 2e classe	100%
B	Chef de service de la police municipale	Chef de service de la police municipale de 1ère classe	100%
A	Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	100%
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur territorial des APS qualifié	100%
C	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur territorial des APS principal	100%
B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur territorial des APS principal de 2e classe	100%
B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	100%
A	Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal des APS	100%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2e classe	100%
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Technicien territorial	Technicien principal 2e classe	100%
B	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	100%
A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	100%
A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	100%
A	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	100%
A	Ingénieur en chef	Ingénieur général	100%

Objet : Mainvilliers « ZAC de Boisville » Cession des espaces publics

Madame le Maire,

Nous vous informons que la SAEDL est en mesure de procéder à la cession des espaces publics de la ZAC de Boisville. Il s'agit des parcelles cadastrées

Parcelle	Superficie en m²	Parcelle	Superficie en m²
ZR 40	3484	ZR 41	540
ZR 70	3396	ZR 71	151
ZR 72	28	ZR 73	498
ZR 74	2962	ZR 75	1034
ZR 76	161	ZR 77	110
ZR 78	124	ZR 81	126
ZR 82	537	ZR 83	904
ZR 105	31	ZR 112	597
ZR 113	372	ZR 114	262
ZR 115	4692	ZR 116	1425
ZR 117	1561	ZR 118	1556

ZR 119	351	ZR 120	1772
ZR 145	7	ZR 146	554
ZR 147	396	ZR 148	102
ZR 149	1338	ZR 150	2312
ZR 224	22	ZR 226	1
ZR 235	11251	ZR 236	486
ZR 237	2143	ZR 238	445
ZR 239	2085		

Cette vente est consentie à l'euro symbolique et sera régularisée par acte notarié établi par Maître De Baudus de Fransures.

Nous vous serons obligés de bien vouloir faire prendre par votre Conseil Municipal une délibération autorisant cette acquisition et nous en adresser deux exemplaires visés des services de la Préfecture.

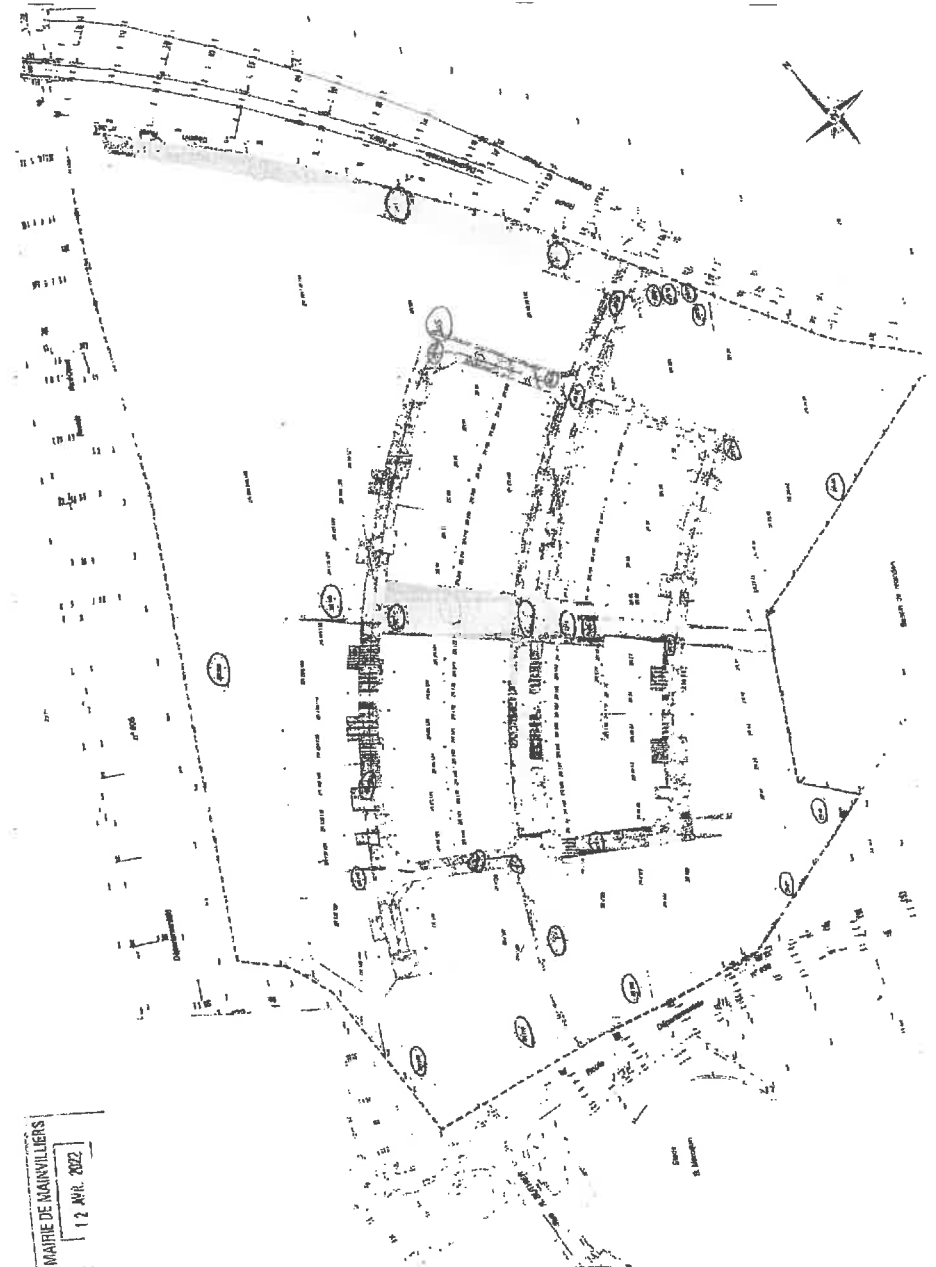
Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Nicolas Moreau



Signature numérique de  
Nicolas MOREAU  
Date :  
2022.03.31  
18:17:45 +02'00'



**CONVENTION RELATIVE AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION D'UN BUT MOBILE APPARTENANT A L'ASSOCIATION « Club Sportif Mainvilliers Football » SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU STADE BERNARD MAROQUIN**

Entre :

La Ville de Mainvilliers, représentée par son Maire en exercice, Michèle BONTHOUX, habilitée par délibération du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « la Ville »  
D'une part,

Et

L'Association « Club Sportif Mainvilliers Football », représentée par son Président Samir KASMI, en vertu de son assemblée générale du 11 octobre 2019

Ci-après dénommée « l'association »  
D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin d'enrichir les situations d'entraînements du Club Sportif Mainvilliers Football, l'association s'est portée acquéreur d'un but mobile.

La présente convention a pour objet de définir les règles de stockage, de gestion et d'utilisation de ce matériel sportif spécifique dans l'enceinte du terrain synthétique du stade Bernard MAROQUIN, mis à disposition par la Ville à l'association Club Sportif Mainvilliers Football par convention du ..... Il est à noter que ce matériel, propriété exclusive de l'association, sera utilisé ponctuellement lors de séquences sportives particulières.

Au vu de la « dangerosité » potentielle d'un tel équipement, il apparaît nécessaire d'encadrer l'utilisation sur le domaine public par le biais d'une convention spécifique.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : - Autorisation de stockage**

La Ville autorise l'association à stocker au sein du terrain synthétique du stade Bernard MAROQUIN et plus particulièrement dans la zone de stockage définie à cet effet, un but mobile en vue d'une utilisation ponctuelle par l'association.<sup>1</sup>

Il est rappelé que cette autorisation ne vaut que pour le terrain susmentionné et à l'exclusion de tout autre.

**Article 2 : Maintenance et utilisation du but mobile**

L'association s'engage à utiliser ce but mobile conformément à la réglementation en vigueur.<sup>2</sup>

**Article 3: Obligation de rangement immédiat du but mobile après utilisation**

L'association s'engage après chaque utilisation, à ranger ce but mobile dans la zone définie à cet effet.

En aucune façon ce but mobile ne pourra rester hors de sa zone de stockage en cas de non utilisation effective, même de courte durée.

**Article 4 : Responsabilité**

L'association, en tant que propriétaire et utilisatrice dudit équipement, reconnaît stocker et utiliser le but mobile sous son entière responsabilité.

La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être recherchée en cas de dommage causé aux tiers du fait de ce matériel, même en cas d'absence de faute manifeste ou de négligence de l'association.

De plus, l'association s'engage à garantir toute condamnation pécuniaire de la Ville, en raison de dommages causés par ledit but mobile. L'association s'engage donc à contracter une police d'assurance.

<sup>1</sup> - Attaché dans sa zone de rangement, rendu inutilisable pour le public et sécurisé de manière à éviter tous risques de chute, de renversement ou de basculement.

<sup>2</sup> Conformément au décret n° 2016 du 18 avril 2016, fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Annexe à la délibération N° 2022-09-14

**Périmètre d'application de la taxe d'aménagement majorée**



Zone urbaine de  
Mainvilliers

Secteurs dont la taxe d'aménagement est majorée à 20%  
 Secteurs dont la taxe d'aménagement n'est pas modifiée et s'établit à 5%



**LE MAIRE DE LA VILLE DE MAINVILLIERS**



Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-22 relatif aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 100-1 et L100-2

Vu la délibération n°000 du 00 /00/2022

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux, notamment dans un intérêt de sécurité et d'hygiène d'une part, et afin d'assurer un fonctionnement normal de ceux-ci d'autre part, conformément à la réglementation en vigueur,

Le présent règlement a pour objet :

**1. X**

**Article 1 -**

1. de conserver les équipements sportifs en bon état de fonctionnement.
2. de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux publics.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive municipale accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

**Article 2 – règlement spécifique :** Un règlement spécifique à chaque installation pourra être également établi en complément du présent règlement général. De même, une convention de mise à disposition pourra être conclue entre la Ville de Mainvilliers et les utilisateurs de chaque équipement communal.

**2. MODALITES D'ATTRIBUTION**

**Article 3 – destination des équipements sportifs :** Les équipements sportifs communaux demeurent en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives, sauf autorisation spéciale expresse accordée par la Ville. Pour toute fête ou manifestation ne figurant pas sur un calendrier sportif, les organisateurs devront faire une demande écrite au moins 30 jours à l'avance auprès de la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports » en précisant :

1. la nature de l'événement préparé,
2. la date et les horaires d'occupation de l'équipement,
3. la désignation des participants et du public attendu,
4. les conditions matérielles, humaines, financières et sécuritaires d'organisation.

**Article 4 – mise à disposition :** Les installations sportives municipales sont prioritairement mises à la disposition des groupements et usagers locaux ayant pour vocation l'animation, l'enseignement, la promotion de la pratique des activités physiques et sportives.

La Ville de Mainvilliers se réserve la possibilité d'accorder l'utilisation des installations sportives à des groupements extra sportifs pour des manifestations ou pratiques d'intérêt général qu'elle jugera bon d'autoriser ou d'accueillir.

**Article 5 – attribution :** La Ville de Mainvilliers demeure seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives. Des coûts de location pourront être perçus auprès des usagers des installations sportives, conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Toute sous-location reste interdite excepté dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'accord de la ville.

**Article 6 – prérogatives municipales de modification des mises à disposition :** La ville de Mainvilliers se réserve le droit et la possibilité d'utiliser les installations sportives déjà attribuées pour des besoins municipaux. Elle s'engage autant que faire se peut, à avertir les utilisateurs concernés, dans des délais raisonnables.

De même et nonobstant toute décision préalable, les séances d'animation, d'entraînement, les compétitions ou les événements prévus pourront être suspendus en totalité ou en partie, par décision municipale, notamment en raison du mauvais état des terrains extérieurs, de travaux, et dans les cas où la sécurité des pratiquants ou du public le nécessiterait.

**Article 7 – procédure d'attribution :** Les autorisations d'utilisation des installations sportives sont accordées par décision municipale, après avis de la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports », sur demande préalable des utilisateurs.

Ces autorisations sont notifiées, par écrit, aux demandeurs avant toute utilisation effective.

Enfin, l'association dans le cadre de l'utilisation et du stockage dudit but mobile, s'engage à utiliser les moyens municipaux mis à disposition « en bon père de famille » et à ne causer aucun dommage aux équipements et matériels sportifs communaux.

**Article 5 : Assurances**

La Ville déclare être assurée pour ses bâtiments. L'assurance de la Ville prendra en charge tous dommages causés aux biens de l'association ou à ses préposés, si une responsabilité avérée de la Ville peut être démontrée.

L'association s'engage à souscrire une assurance pour tout dommage qui pourrait être causé à ses biens ou à ses préposés ne relevant pas de la responsabilité de la Ville.

L'association est également responsable de tous les dommages occasionnés par son fait ou celui de ses préposés aux personnes, locaux, au mobilier et aux équipements, du fait de ses activités dans le lieu.

**Article 6 : Contrôle de la Ville**

Des contrôles relatifs au rangement et à l'utilisation de ce matériel pourront être effectués par des agents de la Ville.

Il est entendu qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente par l'association, le Maire pourra dans le cadre de ses pouvoirs de police prendre toutes mesures utiles afin de garantir la sécurité des usagers amenés à fréquenter le stade Bernard MAROQUIN.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août 2023 sans possibilité de tacite reconduction.

Il est à noter que la signature de la présente convention ne peut précéder celle de la convention de mise à disposition des équipements sportifs gardiennés ou non au titre de la saison sportive 2022/2023.

Le renouvellement de la convention ne pourra être possible que sur demande écrite de l'association 30 jours avant l'échéance de la présente convention. Au cas où la convention ne serait pas renouveler à son terme, l'association sera tenue de retirer ce but mobile du lieu de stockage de la Ville dans un délai de 15 jours.

**Article 8 : Fin anticipée de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR ou notification moyennant un préavis de ... jours par la Ville de MAINVILLIERS de plein droit en cas de non respect d'un ou plusieurs articles de la présente convention, ou lois et règlement régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

Dès cette résiliation effective, l'association perdra tout droit d'utilisation du but mobile sur le terrain synthétique du stade Bernard MAROQUIN, et devra retirer de l'espace sportif le matériel susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'association par lettre RAR moyennant un préavis de .... jours. Là encore, à la date effective de la résiliation, ledit matériel devra être retiré de l'espace sportif précité.

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation par la Ville pour un motif d'intérêt général, et que quel que soit le motif de la résiliation, il n'ouvrira pas droit à indemnité au profit de l'association.

**Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application de la présente, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable afin de régler les difficultés rencontrées.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Versailles.

**Le Président de l'association**  
**CSM MAINVILLIERS**  
**Samir KASMI**

**La Maire**  
**Michèle BONTOUX**

A ce titre, un calendrier sera établi annuellement par équipement afin de déterminer son occupation, que ce soit pour les entraînements, les séances d'enseignement, les animations diverses, les compétitions ou toute manifestation.

Par ailleurs, dans le but d'assurer le plein emploi des installations, notamment durant les congés scolaires, les périodes sans compétitions, ou dans le cas où elles seraient disponibles, une autorisation temporaire d'occupation pourra être accordée à tout groupement qui en ferait la demande au moins 21 jours à l'avance auprès de la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports ».

La Ville de Malville se réserve la possibilité de remettre en cause l'attribution des réservations de créneaux à tout groupement qui n'aurait pas utilisé l'équipement sportif conformément aux dispositions du présent règlement (discipline, fréquentation, absence etc..)

### 3. UTILISATION

**Article 8 – accès :** Ont accès aux installations sportives communales :

1. les enseignants, professeurs, élèves des établissements scolaires dans le cadre des activités scolaires,
2. les adhérents, membres des associations sportives déclarées, sous la responsabilité de leurs représentants et dirigeants,
3. les groupements légalement constitués ou personnes dûment habilitées et autorisées par « la Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports ».

Une présence minimale de pratiquants pourra être exigée pour l'accès du groupe aux équipements sportifs. En particulier, les gymnases et terrains de plein air sont ouverts pour un minimum de dix personnes. En deçà de cet effectif, l'accès prévu pourra être refusé.

Un dispositif ponctuel de fréquentation sera instauré.

**Article 9 – horaires :** Les installations sportives sont mises à la disposition des usagers qui ne peuvent les utiliser qu'aux jours et heures qui leur ont été réservés.

La programmation des activités sera mentionnée sur le tableau d'affichage prévu à cet effet dans chaque équipement. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants. Les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement à l'horaire officiel établi.

Les jours et horaires de mises à disposition des installations sportives sont interrompus pendant les congés scolaires, mais peuvent faire l'objet de demandes ponctuelles écrites, 21 jours avant une période de congés scolaires.

De même, les calendriers des compétitions ou manifestations devront être communiqués dès leur connaissance par les organisateurs et groupements concernés. Toute annulation ou report devront être mentionnés à la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports » ainsi qu'au gardien affecté à l'équipement.

**Article 10 – tenue vestimentaire :** Les utilisateurs devront revêtir une tenue sportive adéquate et notamment des chaussures de sport exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement.

Les animateurs, professeurs ou responsables de l'activité sont tenus de s'assurer du respect de cette consigne avant chaque séance.

**Article 11 – équipement et matériel :** L'usage du matériel et des ballons doit correspondre au sport pratiqué.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement de la séance.

Le matériel déplacé doit être porté afin de préserver son état ainsi que celui du sol de l'équipement sportif.

Après chaque usage, les pratiquants sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel aux endroits spécialement affectés à ce stockage.

En particulier, les cages de but et panneaux de basket devront être systématiquement ancrés au sol ou neutralisés, que ce soit lors de leur utilisation ou de leur immobilisation.

L'emprunt d'une pièce ou objet figurant à l'inventaire des équipements communaux n'est pas permis. Le prêt reste exclu sauf autorisation municipale expresse et exceptionnelle.

L'utilisation des systèmes de chronométrage et d'affichage des résultats se fera sous la responsabilité des représentants habilités, de l'organisateur ou du corps arbitral.

**Article 12 – ordre et propreté :** Les responsables des groupes accueillis sont tenus de veiller à la conservation en bon état d'ordre et de propreté des équipements sportifs mis à disposition.

Les prescriptions édictées ont pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions d'utilisation les installations dans l'intérêt des pratiquants et du public en général.

En particulier, il est formellement interdit :

1. de laisser sur les terrains ou plateaux des objets quelconques (papiers, verre, boîtes, déchets etc...), ainsi que dans les salles, locaux annexes ou sanitaires.
2. de cracher,
3. de nettoyer les chaussures dans les lavabos ou douches,
4. de pénétrer dans les massifs, haies, talus, plantes décoratives,
5. de toucher aux plantations,
6. de grimper et se suspendre aux murs et matériels sportifs,
7. de jouer au ballon dans les allées et salles non prévues à cet effet.

**Article 13 – restauration et buvette :** Il demeure strictement interdit de manger dans les salles et vestiaires.

La restauration ne pourra être autorisée que dans les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et adaptés à cet usage, après accord des services municipaux et des administrations concernées.

Dans les hypothèses de dérogation où l'exploitation d'une buvette serait acceptée par la Ville, les responsables de cette vente s'engagent à ramasser soigneusement les bouteilles et emballages vides.

La distribution de contenants en verre demeure interdite, pour des raisons de sécurité.

La vente de boissons alcoolisées doit respecter la réglementation en vigueur. Tout organisateur devra disposer des autorisations officielles à cet effet.

**Article 14 – hygiène :** Il est formellement interdit de fumer dans les lieux publics que sont les enceintes sportives de plein air ou couvertes.

Les animaux sans lien avec l'activité concernée ne sont pas admis, même tenus en laisse ou dans les bras, dans l'enceinte des installations sportives couvertes, mais tolérés dans les installations de plein air.

Les vestiaires, douches, sanitaires devront être laissés dans un état de propreté convenable.

**Article 15 – affichage :** Aucun affichage n'est permis en dehors des panneaux réservés à cet usage. Il en est de même pour des décorations, sans accord des services municipaux.

**Article 16 – circulation des véhicules :** Il est interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives, que ce soit en automobile, en motocyclette, vélomoteur, scooter, bicyclette, roller ou tout autre véhicule.

Ces engins devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 17 – éclairage :** L'éclairage des installations est effectué en fonction des besoins justifiés des utilisateurs.

Un dispositif limité d'éclairage pourra être imposé notamment lors des séances d'entraînement par souci d'économie d'énergie.

### 4. COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

**Article 18 – relations avec le personnel municipal :** Seuls les dirigeants, enseignants, éducateurs des établissements scolaires, des associations et groupements sont chargés des relations avec le personnel municipal des installations pour les questions relatives à l'entretien, la discipline, la mise à disposition des locaux et matériel nécessaires à l'activité.

Ils sont mandatés à signaler tout dysfonctionnement au gardien de l'équipement ou à défaut d'alerter la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports ».

Ils sont tenus d'avertir les agents de toute annulation de séances ainsi que la « Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports », chargée de la gestion des installations sportives.

**Article 19 – encadrement :** Toutes les séances devront être dirigées ou encadrées par un ou des responsables désignés par les organisateurs des groupements concessionnaires des créneaux et salles mis à disposition.

Les responsables sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales.

En particulier, ils sont tenus :

1. de contrôler les entrées et déplacements des pratiquants et du public,
2. d'assurer l'évacuation des locaux en fin d'activité,
3. de veiller à la bonne utilisation des aires de jeux et au respect des blocs sanitaires ou annexes,
4. de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

En aucun cas, un groupe ne pourra entrer dans les installations sans être accompagné d'un responsable dûment désigné.

## 5. SECURITE

**Article 20 – dispositif de sécurité :** Les usagers ne peuvent :

1. ni modifier les dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs, téléphones d'urgence),
2. ni manipuler les tableaux électriques et l'éclairage de secours,
3. ni accéder aux chaufferies,
4. ni obstruer les issues de secours et voies d'accès à l'intérieur et à l'extérieur des installations.

**Article 21 – objets dangereux :** Les fumigènes, les feux d'artifice, les fusées, les contenants en verre, les bâtons, les couteaux, les billes d'acier et plus généralement tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme ou projectile sont rigoureusement interdits à l'intérieur des installations sportives.

**Article 22 – dégradations :** Toute personne surprise en train de dégrader volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des installations sportives sera mise à la disposition des services de police.

**Article 23 – organisation de manifestations :** Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public.

Ils pourront solliciter le concours des forces de police, des services de secours, d'un service d'ordre en accord avec les autorités compétentes.

Les frais éventuels seront à la charge des organisateurs.

De plus, ces derniers sont tenus de présenter leur dispositif de sécurité à la ville et aux administrations pour toute manifestation de plus de 1500 spectateurs conformément à la loi.

Enfin les installations provisoires (tribunes) disposées dans l'enceinte d'un équipement devront répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires.

La ville de Mainvilliers se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, dans l'hypothèse où des vices d'organisation et de sécurité apparaîtraient.

**Article 24 – publicité et vente :** Seules les personnes disposant d'une autorisation municipale peuvent distribuer, vendre des journaux ou tout autre article dans l'enceinte d'une installation sportive.

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux ou par haut-parleurs devra avoir l'accord express des autorités municipales.

Toute diffusion musicale devra respecter les droits des auteurs et compositeurs en ayant fait l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents en ce domaine.

L'ensemble des messages et supports devra respecter les règlements et en particulier ceux concernant la préservation de la santé et des bonnes mœurs.

## 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

**Article 25 – obligation des utilisateurs :** Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en accord avec les agents municipaux des installations, la police et la discipline à l'intérieur des équipements tant pour les pratiquants que pour le public accueilli.

**Article 26 – assurance :** Les utilisateurs doivent justifier d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile ainsi que toutes les conséquences dommageables causées à des tiers ou par des tierces personnes extérieures au groupement concerné.

**Article 27 – responsabilité des utilisateurs :** Les utilisateurs sont censés bien connaître l'état des lieux mis à disposition ainsi que le matériel.

Ils sont les garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Les dégâts signalés ou relevés par le personnel municipal pourront donner lieu :

1. à un rapport transmis aux responsables des usagers visés
2. à des poursuites judiciaires ultérieures.

**Article 28 – vol et objets trouvés :** Les objets trouvés seront conservés par les gardiens des installations sportives, où ils pourront être réclamés dans le délai de conservation.

Il est recommandé aux usagers de ne pas apporter d'argent ni d'objet de valeur.

Le dépôt des effets personnels dans les vestiaires et locaux ad hoc s'effectue sous la surveillance des pratiquants et de leur encadrement.

## 7. APPLICATION ET SANCTIONS

**Article 29 – application :** « La Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, service des sports », les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

**Article 30 – sanction :** Les utilisateurs s'engagent à appliquer et à faire respecter les dispositions du présent règlement et celles pouvant être contenues dans d'autres textes généraux légaux ou conventions spécifiques.

Les contraventions constatées au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner :

1. la réiliation de mise à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des contrevenants
2. la mise en œuvre d'actions civiles ou pénales exercées par la Ville de Mainvilliers ou les autorités habilitées.

**Article 31 – litige :** Toute contestation concernant l'utilisation d'installations communales devra être soumise à la Ville de Mainvilliers.

En cas de non résolution amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

**Article 32 – publicité du règlement :** ampliation du présent règlement sera adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, notifiée aux autorités de police, remise aux utilisateurs et affichée à l'intérieur ou à l'entrée des installations sportives municipales.

Mainvilliers, le

Le Maire.



L'article 140 de la loi du 13 août 2004 conduit à la réduction des actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, ne sont plus transmissibles les actes de la police du stationnement et de la circulation, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des 3 premiers groupes, les emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme. La liste des actes à transmettre a été réduite en application des dispositions de l'ordonnance 2009-1401 du 17 novembre 2009, portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité. »

#### Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Fait à Chartres,  
Le 15 septembre 2022  
En deux exemplaires originaux.

et à Mainvilliers,

LA PRÉFÈTE,

LE MAIRE, Michèle BONTHOUX

### **Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Actes d'urbanisme**

#### **EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 30 octobre 2019 signée entre :

- 1) la Préfecture d'Eure et Loir représentée par la préfète, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Mainvilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques CHATEL, agissant en vertu d'une délibération du 29 juin 2017 ci-après désignée : la « collectivité ».

#### **Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

#### **Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

##### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 4 et 5 de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

##### « ARTICLE 4 [3.1.1] – Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

##### « ARTICLE 5 [3.1.1] – Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

##### Article 2

L'article 16 de la convention susvisée est rédigé comme suit :

##### « ARTICLE 16 [3.2.2] – Périmètre des actes transmis

Annexe à la délibération N° 2022-03-23

**APPUI AUX COMMUNES MEMBRES  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE  
ET  
LA COMMUNE MEMBRE xxxxx  
CONVENTION CADRE**

**ENTRE**

Chartres métropole, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – Place des Halles – 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du n°

Ci-après dénommée « Chartres métropole » ;

**D'UNE PART,**

**ET**

La ville de , dont le siège social est situé, représentée par son Maire, Monsieur/Madame , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du n°

Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Les EPCI et leurs communes membres sont engagés dans des logiques de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Certaines communes ne disposent pas des compétences spécifiques en interne. Chartres Métropole se propose d'assurer, pour le compte de ces communes, la gestion de certaines questions ou problématiques liées au fonctionnement des services publics communaux en application du principe de solidarité Intercommunale.

Afin de faire bénéficier ses communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, il est envisagé la mise en place d'une convention de prestations de service conclues sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées, pouvant être cumulées par les communes membres dans le cadre de cette assistance :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes de l'agglomération. Les règles et les modalités d'exécution que les communes membres entendent confier à Chartres métropole sont fixées dans la présente convention cadre.

**Table des matières**

Article 1. Objet de la convention .....	3
Article 2. Bénéficiaires .....	3
Article 3. Description du dispositif Appui aux communes membres.....	4
3.1 Option Appui juridique .....	4
a. Domaines d'intervention.....	4
b. Missions.....	4
c. Limites .....	4
d. Obligations de la Commune .....	5
3.2 Option Appui Ingénierie.....	5
a. Description de la mission .....	5
b. Limites .....	6
3.3 Option Appui Secrétariat de mairie.....	6
a. Présentation du service.....	6
b. Missions de l'agent.....	6
c. Limites .....	6
3.4 Option Appui mise à disposition de matériels .....	7
a. Description de l'option .....	7
b. Limites .....	7
Article 4. Conditions financières.....	8
Article 5. Obligations des parties.....	8
Article 6. Durée .....	9
Article 7. Avenant .....	9
Article 8. Résiliation de la convention .....	10
Article 9. Litige .....	10
LISTE DES ANNEXES .....	11
Annexe n°1 : Délibération du Conseil communautaire approuvant la signature de la convention cadre .....	11
Annexe n°2 : Délibération du Conseil municipal approuvant la signature de la convention cadre..	11
Annexe n°3 : Modalités de saisine par option.....	12
Annexe n°4 : Grille tarifaire de l'option 3 – Appui secrétariat de Mairie.....	13
Annexe n°5 : Matériel pouvant être mis à disposition – Description et tarifs .....	15

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les différents types de services (appelés ci-après « Option ») que les communes peuvent confier à Chartres métropole.

Les communes peuvent solliciter Chartres métropole sur diverses options détaillées ci-après. Il appartient à la commune de cocher ci-dessous la ou les option(s) retenue(s).

**Option 1 – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération.

**Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement** : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants.

**Option 3 – Appui secrétariat de mairie** : Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie.

**Option 4 – Appui mise à disposition de matériel** : Cette option propose à l'ensemble des communes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales.

Cette convention de prestations de service n'entraîne pas un transfert de compétence mais uniquement un accompagnement à la gestion des questions dans les domaines déterminés et selon les modalités définies ci-dessous.

### Article 2. Bénéficiaires

L'ensemble des communes membres de Chartres métropole peuvent bénéficier des options 1 – Appui juridique et 4 – Appui mise à disposition de matériel.

Les options 2 – Appui ingénierie, et 3 – Appui secrétariat et sont ouvertes aux communes de moins de 5 000 habitants.

Les options 1, 2, 3, 4 sont cumulables sous réserve du respect des conditions de l'alinéa précédent.

La commune délibère pour approuver la convention avec la ou les options souhaité(e)s.

### Article 3. Description du dispositif Appui aux communes membres

#### 3.1 Option Appui juridique

##### a. Domaines d'intervention

Le service juridique et le service Marchés public de Chartres métropole assurent une mission d'expertise et d'assistance juridique dans les domaines suivants :

- o **Droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité, police administrative, droit de la domanialité** ;
- o **Droit de l'urbanisme** (dans la limite de la prestation ADS qui fait l'objet d'une convention spécifique) ;
- o **Droit des contrats et de la commande publique** (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique territoriale).

##### b. Missions

###### Recueil et partage de l'information

Cette mission a pour objectif la diffusion d'éléments juridiques nécessaires au bon exercice des différentes compétences exercées par les communes. Elle implique :

- 1) La transmissions d'éléments de veille juridique ;
- 2) La fourniture de modèles de conventions, contrats, actes réglementaires, etc.

###### Consultations juridiques hors contentieux

Cette mission a pour but d'aider à la compréhension des dossiers, de documents et d'actes juridiques et de prévenir le risque juridique par le conseil. Elle implique :

- 1) La fourniture de renseignements sur la réglementation applicable en communiquant des références et sources juridiques en réponse à une question posée ;
- 2) La rédaction de notes avec propositions de solutions et analyse du risque ;
- 3) L'assistance à la rédaction de documents (hors contentieux) ;
- 4) L'assistance dans la gestion des précontentieux : rédaction de notes et aide à la rédaction des projets de courriers de réponse.

##### c. Limites

La mission d'assistance juridique de Chartres métropole est une mission d'accompagnement et conduit à la réalisation de consultations juridiques conformément aux articles 54 et 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le service juridique et le service Marchés publics susceptibles de répondre aux sollicitations sont composés de juristes qualifiés (juristes d'entreprises), qui ne sont pas des avocats. Chartres métropole est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront à l'exécution de la présente convention.

Les prestations réalisées prendront essentiellement la forme de renseignements et d'informations à caractère documentaire.

La mission est effectuée majoritairement à distance, au siège de Chartres métropole.

La commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de Chartres métropole ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire Chartres métropole et les agents du service juridique et marché publics à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de Chartres métropole.

Chartres métropole peut refuser d'exécuter une prestation :

- si des règles déontologiques le lui imposent,
- si Chartres métropole se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts propres ou ceux de ses membres,
- si une infraction est susceptible d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes,
- lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière,
- si le secret des informations données par une autre commune risque d'être violé,
- lorsque surgit un conflit d'intérêts.

#### **d. Obligations de la Commune**

La commune s'engage à mettre à la disposition de Chartres métropole, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, et pour chaque question/dossier juridique confié, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La commune s'engage à anticiper les sollicitations juridiques afin d'assurer un délai de réponse raisonnable par les agents du service juridique et du service marché public de Chartres métropole pour permettre ainsi une réponse de qualité.

La commune n'engagera pas la responsabilité de Chartres métropole pour l'un des avis ou conseils délivrés par ses agents. En effet, les missions exercées pour la commune se limitent à du conseil juridique et de l'appréciation du risque juridique. La commune demeure seule décisionnaire et conserve la possibilité de recourir aux services d'un avocat.

La commune s'oblige à désigner un interlocuteur unique ou des interlocuteurs dédiés, seuls habilités à saisir les services de Chartres métropole.

### **3.2 Option Appui ingénierie**

#### **a. Description de la mission**

Cette option vise à accompagner les plus petites communes de l'agglomération dans leur projet d'aménagement en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement.

Dans le cadre de ses projets de construction et d'aménagement, la commune peut être amenée à s'interroger sur plusieurs points techniques. :

#### **b. Limites**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, l'option est réservée prioritairement aux communes de moins de 5 000 habitants.

En fonction du nombre de sollicitations Chartres métropole pourra être amené à prioriser ou à réguler les sollicitations.

### **3.3 Option Appui Secrétariat de mairie**

#### **a. Présentation du service**

Cette option propose aux communes membres éligibles un service de remplacement réactif et efficace de leurs secrétaires de mairie en cas d'indisponibilité temporaire afin de garantir la continuité du service rendu aux usagers. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, ce service est réservé aux communes de moins de 5 000 habitants.

Dans le cadre de ce service, des agents seront recrutés par Chartres métropole à temps complet.

Ils seront intégrés dans les services de Chartres métropole et suivront une formation préalable polyvalente afin d'être opérationnels.

Pour l'exercice des missions de l'agent affecté, un véhicule de service ainsi que des équipements (PC portable, téléphone mobile) seront mis à disposition de l'agent.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole. Ils relèvent donc du régime des agents de Chartres métropole, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisation d'absence. En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté d'agglomération ou du Maire.

La couverture des risques statutaires des personnels et l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération.

Lorsque les secrétaires de Mairie itinérantes ne sont pas en mission dans une commune, elles seront intégrées dans les services de l'agglomération dans le cadre de l'appui aux communes.

#### **b. Missions de l'agent**

L'agent affecté assure l'essentiel des missions d'un poste de secrétaire de mairie afin d'accompagner les services municipaux dans l'exercice des compétences d'une commune.

Il coordonne, organise et gère les moyens humains, matériels, financiers de la commune.

Ses missions comprennent notamment :

- L'assistance et le conseil aux élus sur les actes administratifs de la commune,
- La gestion des courriers et des agendas des élus,
- La gestion des équipements municipaux (cimetière, salle communale, etc.),
- La préparation et la mise en œuvre des conseils municipaux,
- La gestion des ressources humaines et des affaires générales,
- L'accueil de la population,
- La préparation et le suivi budgétaire et financier de la collectivité.

Les modalités de saisine de cette option sont définies dans l'annexe 3 de la présente convention.

#### **c. Limites**

Le service de remplacement permet aux communes de pallier un besoin en personnel de façon temporaire et ponctuel.

Il est possible de solliciter ce service pour une durée de **minimum deux semaines et au maximum pour 6 mois**.

Les absences du personnel communal justifiant le recours à ce service sont les suivantes : congés maladie, maternité, paternité, présence parentale, proche aidant, congés formation, ou encore vacance de postes dans l'attente d'un recrutement.

Chartres métropole se réserve le droit de ne pas faire droit à la demande de la commune si elle ne satisfait pas les conditions ci-dessus. Elle se réserve également le droit de refuser la demande émise par la commune si elle ne dispose pas d'agents disponibles. En cas de difficultés dans la programmation, un arbitrage sera réalisé par les services de Chartres métropole en fonction de la date de réception des demandes et de la fréquence d'utilisation du service par les communes.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des missions des agents affectés, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

Si les parties ne solutionnent pas le différend, Chartres métropole se réserve le droit de mettre fin au service. Dans ce cas, elle procédera à la facturation des interventions réalisées.

### **3.4 Option Appui mise à disposition de matériels**

#### **a. Description de l'option**

Cette option vise à mettre à disposition du matériel roulant ou technique aux communes dans le cadre d'organisations de manifestations communales.

Le matériel est mis à disposition pour une durée minimale d'une demi-journée.

La liste du matériel pouvant être mis à disposition ainsi que les tarifs de cette mise à disposition sont détaillés en annexe 5 de la présente convention.

Cette mise à disposition de matériel peut s'accompagner le cas échéant de la mise à disposition d'agents de Chartres métropole. Cette possibilité sera mentionnée dans l'annexe 5 précitée.

Dans ce cas, l'avis du comité technique de l'EPCI et du comité technique de la commune devront être requis. De même, la structure du service mis à disposition pourra le cas échéant être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de personnel n'emporte pas de conséquence sur les agents dont l'autorité hiérarchique reste acquise au Président de Chartres métropole, et dont l'entière responsabilité de la situation administrative reste gérée par Chartres métropole. L'autorité fonctionnelle pourra être exercée par le Maire de la commune. Ce dernier pourra adresser directement aux agents les instructions nécessaires à l'exécution des tâches sous réserve de ne pas dépasser le cadre de la mission. Il en contrôle la bonne exécution.

#### **b. Limites**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent la propriété de Chartres métropole, et sont gérés et amortis par Chartres métropole, même s'ils sont mis à la disposition de la commune. Chartres métropole en assume les droits et obligations, notamment en termes d'assurances.

Chartres métropole se réserve le droit de refuser la mise à disposition notamment en raison de l'indisponibilité du matériel ou du personnel nécessaire au bon fonctionnement du matériel.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé par les services de Chartres Métropole pour trouver un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.

La mise à disposition du service est programmée annuellement dans un planning prévisionnel, susceptible de variations pouvant être notamment liées à des conditions climatiques défavorables, une absence de personnel, une panne du matériel ou un événement exceptionnel à caractère d'urgence. Dans ce cas, la mise à disposition est annulée, voire reportée et aucune indemnité ne peut être exigée à l'encontre de Chartres métropole.

L'EPCI et la Commune s'attachent, dans un esprit de coopération, à trouver une solution adaptée à toute situation imprévue pour répondre aux besoins de chacune des parties.

En cas de prêt de matériel, sans prêt de personnel affecté à ce matériel, la commune membre s'engage à ce que les agents affectés à la conduite et à la manipulation de ces matériels disposent des habilitations nécessaires (CACES, permis spécifique,...).

#### **Article 4. Conditions financières**

Les prestations de l'OPTION 1 sont réalisées à titre gratuit.

Les prestations de l'OPTION 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées. Chartres métropole formalisera cette refacturation par un titre exécutoire.

Les prestations de l'OPTION 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la présente convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire par demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.

Les prestations de l'OPTION 4 seront facturées en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les montants fixés en annexe 5 de la présente convention.

#### **Article 5. Obligations des parties**

##### **5.1 Bonne exécution**

Pendant la durée du contrat, Chartres métropole assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

##### **5.2 Assurances**

Chartres métropole s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Chartres métropole garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes du présent contrat cadre et se porte garant du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de Chartres métropole.

##### **5.3 Secret professionnel et confidentialité**

Les agents de Chartres métropole sont soumis à une obligation de confidentialité et sont tenus au secret professionnel dans la réalisation des prestations à la présente convention. Cela concerne tous les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) : les consultations adressées ou destinées à la commune ; les correspondances échangées entre Chartres métropole et la commune ; les notes éventuelles d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par Chartres métropole.



Ces documents ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune cocontractante.

#### **5.4 Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le sous-traitant (le co-contractant) s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent contrat. La responsabilité du sous-traitant est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat; à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin de contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à ne pas traiter des données personnelles.

Chartres métropole s'engage à détruire annuellement les données transmises.

#### **Article 6. Durée**

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, la décision de l'organe délibérant devra être notifiée avant le terme de la convention ou de la période de reconduction concernée.

#### **Article 7. Avenant**

Toutes modifications de la présente convention cadre prendront la forme d'un avenant durant l'application de cette dernière. Devra notamment faire l'objet d'un avenant le changement d'option choisie par la commune.

#### **Article 8. Résiliation de la convention**

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Si la résiliation de la convention est demandée par la commune, le courrier de dénonciation devra préciser si les demandes en cours sont maintenues le cas échéant. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation, Chartres métropole procédera à la facturation des interventions réalisées pour l'option appui ingénierie et l'option appui secrétariat de mairie. La résiliation sera effective qu'après paiement complet des sommes dues.

#### **Article 9. Litige**

Les parties s'engagent à essayer de régler leurs différends de façon amiable. A défaut, tout litige relatif à la présente convention cadre ressort de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour Chartres Métropole  
Monsieur Jean-Pierre GORGES,

Le Président

Pour la Commune  
Monsieur/Madame

Le Maire

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe n°1** : Délibération du Conseil communautaire approuvant la signature de la convention cadre

**Annexe n°2** : Délibération du Conseil municipal approuvant la signature de la convention cadre

**Annexe n°3** : Modalités de saisine par option

**Annexe n°4** : Grille tarifaire de l'option 3 – Appui secrétariat de Mairie

**Annexe n°5** : Matériel pouvant être mis à disposition – Description et tarifs

## **Annexe n°3 : Modalités de saisine par option**

### **3.1 – Option 1 : Appui Accompagnement juridique**

- 1) **Définition des personnes habilitées** : La commune communique à Chartres métropole les personnes habilitées à poser les questions juridiques.
- 2) **Prise de contact** : La personne habilitée envoie prioritairement sa demande par courriel à l'adresse suivante : [appui.commune@agglo-ville.chartres.fr](mailto:appui.commune@agglo-ville.chartres.fr) **en mentionnant dans l'objet « JURI » - [Objet de la demande].**
- 3) **Accusé de réception** : Les services accusent bonne réception de la demande dans les meilleurs délais.
- 4) **Réponse** : Dès réception des précisions complémentaires le cas échéant et étude du dossier, une réponse est envoyée par courriel.

### **3.2 – Option 2 : Appui ingénierie**

- 1) **Prise de contact** : La commune envoie sa demande par courriel à l'adresse [appui.commune@agglo-ville.chartres.fr](mailto:appui.commune@agglo-ville.chartres.fr) **en mentionnant dans l'objet du mail « INGE » - [Objet de la demande].**
- 2) **Validation devis** : Les services de Chartres métropole communiquent un devis à la commune, qui choisit par la suite de le valider ou non.
- 3) **Envoi étude** : L'étude est ensuite transmise à la commune après validation de devis.
- 4) **Facturation** : Chartres métropole règle les frais afférents à la commande passée et refacture ensuite à la commune les frais engagés.

### **3.3 – Option 3 : Appui secrétariat de mairie**

- 1) **Prise de contact** : La commune envoie sa demande par courriel à l'adresse [appui.commune@agglo-ville.chartres.fr](mailto:appui.commune@agglo-ville.chartres.fr) **en mentionnant dans l'objet du mail « SECRE » - [Objet de la demande], et en joignant le formulaire de demande d'appui secrétariat de mairie.**
- 2) **Accusé de réception** : Les services accusent bonne réception de la demande dans les meilleurs délais.
- 3) **Définition du besoin** : Les services de Chartres métropole se rapprochent de la commune afin de définir ensemble la teneur du besoin : dates du remplacement, durée et nombre d'heures / semaine nécessaires.
- 4) **Etude de la faisabilité de la demande** : En fonction de la disponibilité des agents, Chartres métropole fait droit ou refuse la demande formulée par la commune.
- 5) **Modalités d'accueil de l'agent** : Si la demande est acceptée, les services de Chartres Métropole et ceux de la commune trouvent un accord sur les modalités d'accueil de l'agent (date d'arrivée, de départ, temps horaires, etc.).
- 6) **Facturation** : Tous les mois, une facture est émise suivant les heures effectuées par l'agent

### **3.4 – Option 4 : Mise à disposition de matériels**

- 1) **Prise de contact** : La commune envoie sa demande par courriel à l'adresse suivante : [appui.commune@agglo-ville.chartres.fr](mailto:appui.commune@agglo-ville.chartres.fr) **en mentionnant dans l'objet du mail « MATERIEL » - [Objet de la demande], en joignant le formulaire de demande de mise à disposition.**
- 2) **Etude de la demande** : Les services de Chartres métropole étudient la faisabilité de la demande.
- 3) **Réponse** : Les services prennent contact avec la commune afin d'indiquer si la mise à disposition est possible et dans quelles conditions (date, durée, mise à disposition de personnel).
- 4) **Facturation** : Chartres métropole facture suivant les tarifs fixés pour chaque type de matériel précisés en annexe 5 de la présente convention.

**Annexe n°4 : Grille tarifaire de l'option 3 – Appui secrétariat de Mairie**

Prestations	Tarifs	Prise en Charge
Mise à disposition d'un agent	168 € la journée (7h) 96 € la demi-journée (4h)	Commune
Frais de déplacement et de repas		Chartres métropole
Frais de gestion		Chartres métropole

Les taux horaires ont été calculés sur le traitement brut moyen du grade (TBMG).

Un véhicule sera mis à disposition par Chartres métropole du secrétaire de Mairie itinérant.



**Formulaire Service de remplacement  
Appui secrétariat de Mairie**

**La collectivité**

Collectivité  
Nom du Maire  
Commune  
Adresse  
Téléphone  
Horaires d'ouverture mairie

Mail :

**La demande d'intervention**

Période demandée  
(Minimum 2 semaines -  
Maximum 6 mois)

Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Jours d'intervention  
journée entière ou demi-  
journée

Lundi  Mardi  Mercredi  Jeudi  Vendredi

Journée entière  demi-journée

Congé Maladie  Congé maternité/Paternité

Nature du remplacement

Congé parental  Congé de formation

Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement

Autres.....

Logiciels Finances-  
Paie/Carrière utilisés

Observations particulières

Formulaire à retourner à [appui.commune@agglo-ville.chartres.fr](mailto:appui.commune@agglo-ville.chartres.fr) en mentionnant dans l'objet du mail « SECRE »

**Annexe n°5 : Matériel pouvant être mis à disposition – Description et tarifs**

**1- Service de propreté urbaine – Balayage des voies**

• **Description**

Le service concerné est le suivant :

Dénomination de la partie du service	Mission concernée
Service Propreté Urbaine	Balayage mécanisé des voies en agglomération

La partie de service mise à disposition concerne **2 agents territoriaux** (2 chauffeurs Poids Lourds), mis de plein droit à disposition des communes pour la durée définie par convention, et porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

• **Tarification**

Le coût de revient unitaire, du service de balayage, intègre les charges de personnel, les fournitures et pièces (balais, etc.), carburant, amortissement de la machine, assurances, traitement des déchets, coûts administratifs et réparations. Le **tarif 2022** est ainsi fixé à **0.10 €** par mètre linéaire de caniveaux, déplacement inclus.